



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°64-2018-030

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2018

Sommaire

DDFIP

64-2018-03-01-011 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal Trésorerie de Nay (2 pages) Page 4

DDPP

64-2018-03-28-009 - arrêté abrogeant l'arrêté n°64-2018-03-23-001 réglementant la circulation des porcs dans les Pyrénées Atlantiques suite à la déclaration d'infection d'un troupeau de porcins par la maladie d'Aujeszky (2 pages) Page 7

64-2018-03-29-002 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (8 pages) Page 10

64-2018-03-30-004 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (8 pages) Page 19

DDTM

64-2018-03-23-009 - arrêté préfectoral du 23/03/2018 pour mise en demeure de monsieur Gueneau Mario et de madame Garrouteigt Maylis, pour cessation de l'état d'abandon du navire Bouchon pétitionnaire : préfecture (3 pages) Page 28

64-2018-03-30-005 - AP modif 2018 renforcement mouflons vallée Ouzom (2 pages) Page 32

64-2018-03-30-006 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des bassins des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2018 sur les communes d'Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Bidos, Borce, Castetnau-Camblong, Cette-Eygun, Escot, Escou, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Jasses, Lanne-en-Barétous, Lees-Athas, Lescun, Moumour, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Urdos et Verdets et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (11 pages) Page 35

64-2018-04-03-002 - arrêté préfectoral du 03/04/2018 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Bidart pétitionnaire : Néo réseaux (4 pages) Page 47

64-2018-03-30-003 - arrêté préfectoral du 30/03/2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire de domaine public fluvial navigation intérieure Bidouze rive droite PK 14.330 commune : Sames pétitionnaire : Association Syndicale Libre de Sames (6 pages) Page 52

64-2018-03-23-008 - arrêté préfectoral du 23/03/2018 pour mise en demeure de M.Gueneau Mario pour cessation de l'état d'abandon du navire Elantxobe pétitionnaire : préfecture (3 pages) Page 59

64-2018-03-29-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction à tir de chevreuils (2 pages) Page 63

DDTM64

64-2018-03-29-001 - A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - fermeture bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 2 Saint Jean de Luz Sud sens France Espagne la nuit du 29 au 30 mars de 21h à 6 h (4 pages) Page 66

64-2018-03-29-004 - A64 La Pyrénéenne - Travaux de réfection de chaussée et mise en conformité du terre-plein central - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - période de travaux du 3 au 29 avril 2018. (4 pages)	Page 71
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
64-2018-04-03-001 - Arrêté de subdélégation de signature de Mme Alice - Anne Médard, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, pour le département des Pyrénées-Atlantiques (8 pages)	Page 76
DSDEN	
64-2018-03-26-008 - arrêté complémentaire carte scolaire mars 2018 (2 pages)	Page 85
PREFECTURE	
64-2018-03-29-003 - AP DUP Cessibilité Alos Sibas Abense (5 pages)	Page 88
64-2018-03-30-001 - AP portant autorisationport d'armes cat B et D PM Pau (2 pages)	Page 94
64-2018-03-28-010 - arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble nécessaire à l'aménagement de la rue Galos dans le cadre de la revitalisation du centre-ville de Pau (2 pages)	Page 97
64-2018-03-30-002 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'office de Tourisme Communautaire "Pau Pyrénées Tourisme" (2 pages)	Page 100
64-2018-04-04-001 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMNT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURETE DE L'AERODROME PAU-PYRENEES (1 page)	Page 103
64-2017-03-28-006 - Arrêté portant répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2019 (11 pages)	Page 105
64-2018-03-28-011 - Circulaire et annexes relatives au jury d'assises 2019 (18 pages)	Page 117
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2018-03-27-008 - Arrêté habilitation funéraire Pompes funèbres du château (2 pages)	Page 136

DDFIP

64-2018-03-01-011

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal
Trésorerie de Nay



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable public, responsable de la trésorerie de NAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Pascale RIGAUD**, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au comptable public chargé de la trésorerie de NAY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions	Durée maximale des délais de	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
		gracieuses	paiement	
Mme Valérie MAGNIER	Contrôleur des finances publiques	/	4 mois	4.000 €
M. Laurent VALDES	Contrôleur des finances publiques	/	4 mois	4.000 €
Mme Gwenaëlle BERHO	Agent administratif des finances publiques	/	3 mois	3.000 €
Mme Flora LEPINAY	Agent administratif des finances publiques	/	3 mois	3.000 €

Article 3 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} septembre 2016, il sera affiché dans les locaux de la trésorerie de NAY.

A NAY le 1^{er} mars 2018

Le comptable public,
responsable de la trésorerie de NAY

Philippe BERGEROO-CAMPAGNE

DDPP

64-2018-03-28-009

arrêté abrogeant l'arrêté n°64-2018-03-23-001
réglementant la circulation des porcs dans les Pyrénées
Atlantiques suite à la déclaration d'infection d'un troupeau
de porcins par la maladie d'Aujeszky



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
Tél. 05 47 41 33 80**

ARRETE N°
ABROGEANT L'ARRETE N°64-2018-03-23-001
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PORCS DANS LE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES SUITE A LA
DECLARATION D'INFECTION D'UN TROUPEAU DE PORCINS
PAR LA MALADIE D'AUJESZKY

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres III et IV du Livre II et l'article L.223-8 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées Atlantiques ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2018-68 du 19 mars 2018 portant déclaration d'infection d'un troupeau de porcins par la maladie d'Aujeszky dans les Pyrénées Atlantiques ;

Considérant que l'ensemble des animaux du foyer ont été abattus le 23 mars 2018 ;

Considérant que l'ensemble des élevages en lien avec le foyer et dans un rayon de 5 km autour du foyer a fait l'objet d'une visite clinique avec épreuves sérologiques dont les résultats sont favorables.

Considérant que les éléments décrits laissent à penser à une contamination via la faune sauvage ;

Considérant le risque prégnant dans les Pyrénées-Atlantiques de circulation du virus de la maladie d'Aujeszky dans la faune sauvage ;

Vu l'abrogation le 27 mars 2018 de la note de service de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 21 mars 2018 (DGAL/SDSPA/2018-233) faisant état d'un foyer de la maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées Atlantiques et fixant les conditions de mouvements nationaux et d'échanges intracommunautaires de porcins ;

Considérant que le département des Pyrénées Atlantiques recouvre son statut indemne vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky le 28 mars 2018 en application de la décision communautaire n° 2008/185/CE ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N°64-2018-03-23-001 réglementant la circulation des porcs dans le département des Pyrénées Atlantiques suite à la déclaration d'infection d'un troupeau de porcins par la maladie d'Aujeszky est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois valant rejet implicite.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous Préfète d'Oloron Sainte Marie, Monsieur le Sous Préfet de Bayonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28/03/2018

Signé

Le Préfet,

Gilbert PAYET

DDPP

64-2018-03-29-002

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION
D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les résultats positifs des épreuves de tuberculinations comparatives sur le bovin FR6411719314, à la date du 23/01/2018,

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions du bovin FR6411719314, abattu le 31/01/2018 à l'abattoir d'AUCH provenant du cheptel bovin de l'exploitation de l'EARL PUYALOU sise 64190 AUDAUX et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 07/02/2018 du laboratoire départementale des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 22/03/2018 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de l'EARL PUYALOU sise 64190 AUDAUX (numéro d'exploitation 64075003) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64075003 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin

rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculination ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.

2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.

3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.

2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.

3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...)).

4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.

5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de l'EARL PUYALOU (numéro d'exploitation 64075003), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en

intradertotuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de l'EARL PUYALOU (numéro d'exploitation 64075003) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à l'EARL PUYALOU (numéro d'exploitation 64075003) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des

mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 AUDAUX, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CHARBONNE - MAUDUIT 64390 SAUVETERRE DE BEARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le **29 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service

Jean-Pierre VERNOZY



DDPP

64-2018-03-30-004

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION
D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;

VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la constatation à l'abattoir de Mauléon (64), le 08/02/2018, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6412146219, provenant du cheptel bovin de l'exploitation du GAEC ITSAS MENDI, Mme et M.Doyarçabal sise 64310 ST PEE SUR NIVELLE et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 15/02/2018 des laboratoires départementales des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 05/03/2018 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

Considérant les liens épidémiologiques entre les deux cheptels du GAEC ITSAS MENDI : numéros d'exploitations 64495547 sise 64310 ST PEE SUR NIVELLE et 64124013 sise 64780 BIDARRAY;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin du GAEC ITSAS MENDI sise 64310 ST PEE SUR NIVELLE (numéros d'exploitations 64495547 et 64124013) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » des troupeaux bovins n°EDE 64495547 et 64124013 sont retirées pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;

- soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
- 3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- 4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- 5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
- 6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
- 7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
- 8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculination ou test de dosage de

l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.

2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.

3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.

2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.

3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...)).

4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.

5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel du GAEC ITSAS MENDI (numéros d'exploitations 64495547 et 64124013) sous réserve que ces cheptels répondent aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Les troupeaux recouvreront leurs qualifications « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermotuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin du GAEC ITSAS MENDI (numéros d'exploitations 64495547 et 64124013) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe au GAEC ITSAS MENDI (numéros d'exploitations 64495547 et 64124013) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64310 St Pée sur Nivelle et de 64780 Bidarray, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et les vétérinaires sanitaires l'Arche des quatre pattes 64310 St Pée sur Nivelle et Garaziko marexalak 64220 St Jean le Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Levée

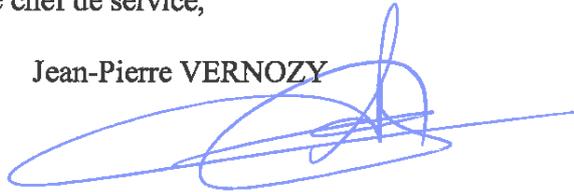
En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le **30 MARS 2018**

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service,

Jean-Pierre VERNZOY



DDTM

64-2018-03-23-009

arrêté préfectoral du 23/03/2018 pour mise en demeure de
monsieur Gueneau Mario et de madame Garrouteigt
Maylis, pour cessation de l'état d'abandon du navire
Bouchon
pétitionnaire : préfecture

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

**mettant en demeure : Monsieur GUENEAU Mario et Madame GARROUTEIGT Maylis
de faire cesser l'état d'abandon du navire BOUCHON.**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 5141-1 à L5141-7 et R 5141-9 à R5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L5331-5 du Code des Transports, relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 modifié portant délégation de signature de M. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision n° 64-2017-09-11-007 du 11/09/2017 modifié de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la mise en demeure dressée par le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire BOUCHON sur le port de plaisance de Brises-Lames à Anglet au propriétaire en date de 27 novembre 2017 ;

Vu le courrier du Président de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 28 février 2018 sollicitant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques afin de procéder à la demande de déchéance de propriété du navire BOUCHON conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde, de manœuvre ou de paiement n'a été mise en œuvre depuis 2012 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande d'engagement de la procédure de déchéance de propriété, formulée par le Président de Région Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques **met en demeure** :

Monsieur GUENEAU Mario
Résidence Lespès
6, Allée de Nerval
64600 ANGLET
et
Madame GARROUTEIGT Maylis
25, rue de Bahinos
64600 ANGLET

dans un délai de un mois, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom : BOUCHON
immatriculation : AY N° 140141
Type : Voilier
Motorisation : TOHATSU 3,68 kw
longueur : 6,40 m.

ARTICLE 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la notification et de la publicité, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports.

ARTICLE 3 :

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation à M. Christophe Merit, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, à la direction générale du Pôle Transports Infrastructures Mobilité et Cadre de Vie de la Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le

23-03-2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Christophe Mérit
Directeur adjoint, délégué à la Mer et au Littoral



Destinataires :

- le propriétaire ;
- Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine
- DML 64/40

DDTM

64-2018-03-30-005

AP modif 2018 renforcement mouflons vallée Ouzom

AP modif 2018 renforcement mouflons vallée Ouzom



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral modificatif autorisant le renforcement de la population de mouflons méditerranéens dans la vallée de l'Ouzom

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 424-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 autorisant le renforcement de la population de mouflons méditerranéens dans la vallée de l'Ouzom ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 13 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande complémentaire de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques du 20 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 visé ci-dessus est modifié comme suit : les deux mouflons restant seront capturés dans le parc de la Fédération départementale des chasseurs du Gard. La présente autorisation est valable de la signature du présent arrêté au 30 juin 2018.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 sont inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques , le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et présidents des structures cynégétiques des communes d'Asson et d'Arthez d'Asson.

Pau, le

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la cheffe du Service environnement, montagne,
transition écologique et forêt

Joëlle Tislé

DDTM

64-2018-03-30-006

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des bassins des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2018 sur les communes d'Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Bidos, Borce, Castetnau-Camblong, Cette-Eygun, Escot, Escou, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Jasses, Lanne-en-Barétous, Lees-Athas, Lescun, Moumour, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Urdos et Verdets et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

N°

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des bassins des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2018 sur les communes d'Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Bidos, Borce, Castetnau-Camblong, Cette-Eygun, Escot, Escou, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Jasses, Lanne-en-Barétous, Lees-Athas, Lescun, Moumour, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Urdos et Verdets et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 janvier 2018, présenté par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents représenté par monsieur le président et dénommé ci-après « le bénéficiaire », enregistré sous le n° 64-2018-00009 et relatif aux travaux de restauration et d'entretien des bassins des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2018 sur les communes d'Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Bidos, Borce, Castetnau-Camblong, Cette-Eygun, Escot, Escou, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Jasses, Lanne-en-Barétous, Lees-Athas, Lescun, Moumour, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Saint-Goïn, Urdos et Verdets ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 19 février 2018 ;

Vu l'avis du bénéficiaire en date du 23 mars 2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 mars 2018;

Considérant que le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

Considérant que le projet répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les travaux prévus ont pour but de maintenir le libre écoulement des eaux et prévenir les dégradations au droit des zones à enjeux ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les travaux suivants portés par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents (N° SIRET : 200 032 332 00013) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- gestion des embâcles, chablis et arbres en cours d'affaissement ;
- gestion de la végétation envahissante ;
- gestion des vases, dépôts d'alluvions et joncs.

Le périmètre d'intervention concerne les communes d'Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Bidos, Borce, Castetnau-Camblong, Cette-Eygun, Escot, Escou, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Jasses, Lanne-en-Barétous, Lees-Athas, Lescun, Moumour, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Saint-Goïn, Urdos et Verdets.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 - Durée des travaux

Les travaux sont réalisés dans le courant de l'année 2018 avant le 15 novembre 2018, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

Article 4 - Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1^{er} tels que décrits dans le dossier déposé le 29 janvier 2018 sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 5 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

Article 6 - Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- planification des opérations pour tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser :
 - du 1^{er} août au 15 novembre quand il y a un enjeu pour la préservation des amphibiens et des batraciens ;
 - du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;
- exportation des embâcles hors des zones inondables ;
- prise en charge des mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension ;
- mise en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique.

Article 7 - Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 8 - Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le bénéficiaire informe le service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 10 - Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 15 - Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Bidos, Borce, Castetnau-Camblong, Cette-Eygun, Escot, Escou, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Jasses, Lanne-en-Barétous, Lees-Athas, Lescun, Moumour, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Urdos et Verdets. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, les maires d'Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Bidos, Borce, Castetnau-Camblong, Cette-Eygun, Escot, Escou, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Jasses, Lanne-en-Barétous, Lees-Athas, Lescun, Moumour, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Urdos et Verdets, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 30 mars 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Eddie Bouttera

Annexe : Localisation et propriétaires des parcelles concernées par les travaux

N°	Cours d'eau	Communes	Lieu-dit	Type intervention	Parcelle	Nom	Adresse
1	Aspe	Urdos, Borce	Amont passerelle Forges d'Abel	Débardage mécanique +tronçonnage	Borce 000 D 481	Commune de Borce	64490 Borce
					Urdos 000 D 268	Commune de Cette Eygun	64490 Cette Eygun
					Urdos 000 D 265	SNCF	CS20012 9 rue Jean Philippe Rameau 93200 Saint Denis
2	Aspe	Etsaut	Amont sentier Etsaut	Débardage mécanique +tronçonnage	000 A 386	Commune d'Etsaut	64490 Etsaut
					000 A 410	SNCF - Division Applications Fiscales	45 Rue de Londres- 75379 PARIS Cedex 08
3	Aspe	Lees Athas, Osse en Aspe, Bedous, Accous	Pont d'Esquit à Barrage Gloriette	Débardage mécanique +tronçonnage	Accous 000 E 135	Etat – Ministère des transports	DIRA District Oloron ZA du Gabarn 57 Rue du Gabarn 64870 Escout
					Accous 000 E 134		
					Bedous 000 C 879		
					Bedous 000 C 401		
					Bedous 000 C 905		
					Bedous 000 C 375		
					Lées Athas 000 A 706		
					Lées Athas 000 B 888		
					Lées Athas 000 A 941		
					Lées Athas 000 B 908		
Osse en aspe 000 B 398							
4	Aspe	Bidos	Amont pont de Bidos	Débardage mécanique	000 AA 116	Commune de Bidos	64400 BIDOS
5	Ourtau	Eysus	Amont et aval pont de la Bigue	Débardage mécanique	000 A 671	Pierre Couyoupetrou	Charignin 013000 BELLEY
					000 A 105	Commune d'Eysus	64400 Eysus
					000 A 714	Alain Monclus	8 chemin du pont de la Bigue 64400 Eysus
					000 A 103	Jean Luc Lagrave	28 route du gave d'Aspe 64400 Eysus
					000 C 511	Maurice Moureu	9 route de l'Ourtau 64400 Eysus
					000 A 255	Commune d'Eysus	64400 Eysus
					000 A 256	Josephe Loustalot	Maison Laborde 64400 Eysus
6	Aspe	Eysus	Amont pont SNCF	Débardage mécanique	Voirie communale	Commune d'Eysus	64400 Eysus
7	Joos	Géronce et Saint Goin	Amont pont Saint Goin + évacuation	Débardage mécanique	000 B 740	M. BORELLO	64400 Géronce
					000 A 68	M.MANDAGARAN	64400 Saint Goin
					000 A 70		
					000 A 617		

N°	Cours d'eau	Communes	Lieu-dit	Type intervention	Parcelle	Nom	Adresse
8	Vert de Barlanès	Lanne en Barétous	VVF	Débardage mécanique	000 A 202	PUCHIN Michel	Chemin Casanobe 64570 Lanne en Barétous
					000 B 765	POUYADE-REBIERE Stéphane	Chemin Houndaté 64570 Lanne en Barétous
					000 B 1	Commune de Lanne en Barétous	Place de la Pastorale Rue des Pyrénées 64570 Lanne en Barétous
			000 H 318		CLAVERIE Fabienne	1 rue du Balaitous 64400 Oloron Sainte-Maire	
			000 B 2		ROUSSEAU Philippe	7311 DURBIN TERRACE / BETHESA MD 20817 / ETATS-UNIS	
			000 G 122		Commune de Lanne en Barétous	Place de la Pastorale Rue des Pyrénées 64570 Lanne en Barétous	
			000 C 93		Commune de Lanne en Barétous	Place de la Pastorale Rue des Pyrénées 64570 Lanne en Barétous	
9	Vert d'Arette	Arette	Amont pont Escamet	Débardage mécanique	000 K 307	Commune d'Arette	64570 Arette
					000 L 603	Commune d'Arette	64570 Arette
					000 K 309	Commune d'Arette	64570 Arette
					000 K 1102	Peyret Joseph	Ripaude 64570 ARAMITS
					000 L 604	Commune d'Arette	64570 Arette
					000 L 602	Commune d'Arette	64570 Arette
10	Virgou	Arette	Aval nouvelle passerelle	Débardage mécanique	000 A 769	Commune d'Arette	64570 Arette
11	Vert(s)	Aramits	Aval confluence et amont passerelle stade	Débardage mécanique	000 B 276	M. LAFARGUE	64570 Aramits
					000 B 147	M. Larbiou	Chemin Bernasqué Quartier Gouloume 64570 Aramits
					000 E 1020	M. SERNA	64570 Aramits
					000 B 307	Commune d'Aramits	64570 Aramits
12	Vert	Ance Féas	Ile au chemin Sarotte et aval du pont d'Ance	Débardage mécanique	000 A 406	Mme PETUYA	21 place de l'Ayguette 64570 Ance Féas
					000 A 426		
					000 A 147	M. PERRIAT	64570 Ance Féas
					000 A 150		
					000 A 422	Mme. LETOILE	64570 Ance Féas
					000 A 418	Commune d'Ance Féas	64570 Ance - Féas
					000 A 557		
					000 B 170		
13	Vert	Oloron	Chêne aval pont Noir et lieu dit Soubies	Débardage mécanique	Voirie communale	Commune d'Oloron	64400 Oloron Sainte Marie
14	Vert	Moumour	Route communale amont barrage Bessoneau	Débardage mécanique	000 B 512	SARL VERTELEC	22 rue du Vert 64400 Moumour.
					000 B 851	AEP du Vert	rue des Ecoliers 64400 Moumour
15	Berthe	Accous	Centre bourg	Débardage mécanique	000 G 683	M. Ossau Tressaugue Franck	Rue Darré Chichette 64490 Accous
					000 G 242	Etude Massie Delperier	15 route du Leognan 33 17 Gradignan
16	Ossau	Oloron	Ferme Bergès et Moulin Brulé	Débardage mécanique	000 C 77	M. François LAHER	Route des crêtes 64400 Oloron
					000 D 331	M. Jean BERGEZ	Bager Section Nord 64400 Oloron
					000 C 76	M. François LAHER	Route des crêtes 64400 Oloron
					000 C 386	M. François LAHER	Route des crêtes 64400 Oloron
					000 D 328	M. Jean BERGEZ	Bager Section Nord 64400 Oloron
					000 B 306	M. Armand DELORT	Chemin de Rieune 64400 Oloron

N°	Cours d'eau	Communes	Lieu-dit	Type intervention	Parcelle	Nom	Adresse
17	Issaux Lourdios	Osse en Aspe	Pont des Gouats à pont Husta	Débardage mécanique	Voirie et terrain communaux	Commune d'Osse en Aspe	64490 Osse en Aspe
18	Lausset	Castetnau Camblong	Pont de Berens et aval et pont de Camblong amont	Débardage mécanique	000 AL 31	CHRESTIA CABANE Catherine	53 Rue des Débantets à CASTETNAU- CAMBLONG
					000 AD 186	Commune de CASTETNAU- CAMBLONG	64190 Castetnau Camblong
					000 AK 51	Commune de CASTETNAU- CAMBLONG	64190 Castetnau Camblong
					000 AD 21	LAYOUS Laurence	1 Chemin du Serrot 64190 ANGOUS
					000 AL 29	CHRESTIA CABANE Catherine	53 Rue des Débantets à CASTETNAU- CAMBLONG
					000 AD 27	PAILLÉ André	29 Chemin de Campagnot 64400 GERONCE
					000 AK 28	Commune de CASTETNAU- CAMBLONG	64190 Castetnau Camblong
					000 AL 35	ANGLADE Vincent	10 Avenue Jules Lefevre 65400 ARGELES GAZOST
					000 AK 56	DOMECQ Lucie	29 Rue des Débantets à CASTETNAU- CAMBLONG
					000 AK 57	LACOSTE Jean-Paul	16 Rue Charles Puyo 33000 BORDEAUX
					000 AD 34	Commune de CASTETNAU- CAMBLONG	64190 Castetnau Camblong
					000 AD 188	Commune de CASTETNAU- CAMBLONG	64190 Castetnau Camblong
000 AL 14	Commune de CASTETNAU- CAMBLONG	64190 Castetnau Camblong					
19	Layous	Jasses	Amont pont départementale	Débardage mécanique	000 AB 257	Mme MONTALANT Jeanne	2 Chemin du Moulin 64190 JASSES
					000 AI 32	Mme ARANJO Joelle	8 Rue du Chêne 64290 GAN
					000 AI 41	Monsieur CASANAVE Jacques	Place Tamon 64190 JASSES
					000 AI 189	Mme AGNEZ Catherine	Avenue de Mourenx 64190 NAVARENX
20	Berthe	Accous	Pont Chaguye à confluence	Tronçonnage	000 E 81	Mme TAPIE Marguerite	17 rue des Lilas 64400 BIDOS
					000 D 145	Mme RAOUST Marie- Thérèse	27 rue Ségulier 33000 BORDEAUX
					000 E 90	me TAPIE Marguerite	17 rue des Lilas 64400 BIDOS
					000 D 292	Mme DOUMECQ Anne-Marie	rue Troussilh 64490 ACCOUS
					000 E 490	M. EYQUEM Jean-Lu	14 rue Maubourguet 33000 BORDEAUX
					000 E 78	COMMUNE ACCOUS	64490 Accous
					000 G 141	Mme RAOUSTE Marie-Thérèse	27 rue Ségulier 33000 BORDEAUX
					000 E 82	Mme GUIRAUTE Jeanne	64490 ACCOUS
					000 D 151	COMMUNE ACCOUS	64490 ACCOUS
					000 D 148	Mme COULLAUD Rose	14 RUE GAMBETTA / 33500 LIBOURNE
					000 E 77	Mme LOUSTOUS Marguerite	PAR MME CHAPELLE DOMINIQUE / 17 RUE SAINT SEBASTIEN / 13105 MIMET
					000 D 158	Mme DOUMECQ Anne-Marie	rue Troussilh 64490 ACCOUS

N°	Cours d'eau	Communes	Lieu-dit	Type intervention	Parcelle	Nom	Adresse
					000 E 86	Mme SAINT-GERMAIN Marie-France	781 RTE DE PUYOO / 40290 HABAS
					000 D 149	COMMUNE ACCOUS	64490 ACCOUS
21	Jouers	Bedous Accous	Amont Chemin et GMSL	Débroussaillage	Accous 000 A 446	Mme SAYERCE	Bourg de Jouers 64490 Accous
					Accous 000 A 447	Mme CASTEIGNAU	Bourg de Jouers 64490 Accous
					Accous 000 B 31	Commune d'Accous	Commune d'Accous
					Accous 000 A 448	M. CAPDAREST	Bourg de Jouers 64490 Accous
					Accous 000 A 458	Mme SANCHEZ	Bourg de Jouers 64490 Accous
					Bedous 000 ZB 42	M. Eric BORDENAVE-LAPLACE	Hameau de Jouers, 64490 ACCOUS.
					Bedous 000 ZB 41	Selarl MALMEZAT-PRAT (Mandataire judiciaire)	123 Av. Thiers, 33100 BORDEAUX
					Bedous 000 ZB 36	Conseil Départemental	64 Av. Jean Biray, 64000 PAU
					Bedous 000 ZB 38	Selarl MALMEZAT-PRAT (Mandataire judiciaire)	123 Av. Thiers, 33100 BORDEAUX
					Bedous 000 ZB 47	M. Pierre LAVIELLE	10 Rue Pasteur, 64110 MAZERES-LEZONS.
					Bedous 000 ZB 40	Selarl MALMEZAT-PRAT (Mandataire judiciaire)	123 Av. Thiers, 33100 BORDEAUX
					Bedous 000 ZB 37	Selarl MALMEZAT-PRAT (Mandataire judiciaire)	123 Av. Thiers, 33100 BORDEAUX
22	Gave Lescun	Lescun	Cascade à confluence	Tronçonnage	000 B 119	VIGNEAU Sébastien	22 Av Bernadotte – Rés. Norvège – 64110 JURANCON
					000 A 108	TOYAL EUROPE	Pont de Lescun – 64490 ACCOUS
					000 A 171	VIGNEAU Sébastien	22 Av Bernadotte – Rés. Norvège – 64110 JURANCON
					000 B 123	SOUPESSENS Jacqueline - Crestia	64490 ACCOUS
					000 A 175	SASAL Didier	320 Chemin du Coustet – 64170 SERRES SAINTE MARIE
					000 B 120	CROQUEFER Thierry et TARIS Nicole	64490 LESCUN
					000 B 114	CAUHAPE Pierre-Félix Le Bourg	64490 LESCUN
					000 A 107	TOYAL EUROPE	Pont de Lescun – 64490 ACCOUS
					000 A 170	VIGNEAU Sébastien	22 Av Bernadotte – Rés. Norvège – 64110 JURANCON
					000 B 122	VIGNEAU Sébastien	22 Av Bernadotte – Rés. Norvège – 64110 JURANCON
					000 A 173	SASAL Didier	320 Chemin du Coustet – 64170 SERRES SAINTE MARIE
					000 B 115	COMMUNE DE LESCUN	Mairie – 64490 LESCUN
23	Barescou	Escot	Camping à confluence	Tronçonnage	Voirie communale	Commune d'Escot	64490 ESCOT
24	Baralet	Urdos	Passerelle à confluence	Tronçonnage	000 B 104	René Berges	30 rue Fays Vincennes
					000 B 643	René Berges	30 rue Fays Vincennes
					000 B 187	Commune de Borce	64570 Borce
					000 B 641	Commune de Borce	64570 Borce
					000 B 644	René Berges	30 rue Fays Vincennes

N°	Cours d'eau	Communes	Lieu-dit	Type intervention	Parcelle	Nom	Adresse
					000 B 112	Commune de Borce	64570 Borce
					000 B 640	Commune de Borce	64570 Borce
					000 B 199	Francine Loumiet	64490 Urdos
25	Souhet	Cette Eygun	Amont village à confluence	Tronçonnage	000 C 82	Société hydroélectrique M. BOUBE Alain	51 rue des Landes 31830 PLAISANCE DU TOUCH
					000 A 97	LARROUY Jean	64490 ETSAUT
					000 C 47	Commune de Cette Eygun	64490 Cette Eygun
					000 A 416	Commune de Cette Eygun	64490 Cette Eygun
					000 A 96	FONDEVIELLE Etienne	2 rue de Reze 64490 CETTE EYGUN
					000 A 415	Commune de Cette Eygun	64490 Cette Eygun
					000 A 414	Commune de Cette Eygun	64490 Cette Eygun
26	Lagaube	Urdos	Amont village	Tronçonnage	000 B 54	Indivision Pichon Raizin	24 rue Claude Lorrain 75016,Paris 16
					000 B 72	Mairie d'Urdos	64490 Urdos
					000 B 55	Mairie d'Urdos	64490 Urdos
					000 A 54	Mairie d'Urdos	64490 Urdos
27	Biatère	Verdets	Aval RD à confluence	Débroussaillage	000 B 526	M. LARRIEU	3 rue de la Biatère6400 Verdets
					000 B 261		
					000 B 262		
					000 B 263		
					000 B 264		
					000 B 735		
					000 A 592	M. GARRAIG	3 rue chemin Carrerot 64400 Oloron
000 B 73	M. LABORDE	64400 Verdets					
28	Payssas	Asasp Gurmençon	Laborde à RN134	Débroussaillage	000 ZC 100	M. BERDOY	76 chemin de Moumour 64400 Esquiule
					000 ZC 104	Mme LAYRIS	64400 Asasp Arros
					000 ZC 97	Mme GOUT	64400 Gurmençon
					000 ZC 147		
					000 ZC148		
29	Riu Beilh	Audaux	Départementale à lac	Débroussaillage	000 ZA 28	Mme . SALANAVE	19 rue de Geup 64190 Audaux
					000 ZA 105	M. CHAPART	17 rue de Geup 64190 Audaux
30	Arriougastou	Escou	Dérivation amont	Débroussaillage	000 B 108	Jean LAHARGUE	15 Chemin des Crêtes : 64680 OGEU LES BAINS
					000 B 105	SNCF - Division Applications Fiscales	45 Rue de Londres- 75379 PARIS Cédex 08
					000 B 101	Jean BUESA	RN 134 - 3 Route de Pau - 64680 HERRERE
					000 B 81	Pierre MINVIELLE	7 Rue de l'Eglise 64400 ESTOS
					000 B 102	Jean BUESA	RN 134 - 3 Route de Pau - 64680 HERRERE
					00 B 98	MENE SAFFRANE	64870 ESCOUT
					000 B 87	Pierre MINVIELLE	7 Rue de l'Eglise 64400 ESTOS
					000 B 615	Jean Noel DUFOURCQ	2 Chemin de la gare - 64870 ESCOU
					000 B 616	SNCF - Division Applications Fiscales	45 Rue de Londres- 75379 PARIS Cédex 08
					000 B 82	Pierre MINVIELLE	7 Rue de l'Eglise 64400 ESTOS
					000 B 83	Anne Marie MAUCOR	23 Rue Antoine de Bourbn - 64140 BILLERE
					000 B 109	Jean LAHARGUE	15 Chemin des Crêtes : 64680 OGEU LES BAINS

N°	Cours d'eau	Communes	Lieu-dit	Type intervention	Parcelle	Nom	Adresse
					000 B 110	Jean LAHARGUE	15 Chemin des Crêtes : 64680 OGEU LES BAINS
31	Le Maury	Feas	Départementale a départementale	Débroussaillage	000 C 156	Mayse Laude	18 bis rue puymorens 64140 Billère
					000 C 157	Jean Pierre Subercaze	Chemin de la Gravière 64570 Féas
					000 C 715	Andrée Berriex	64570 Féas
					000C 351	Bernard Chicorp	Chemin Bascou de Haut 64570 Féas
					000 C 364	Bernard Chicorp	Chemin Bascou de Haut 64570 Féas
					000 C 152	Andrée Berriex	64570 Féas
					000 C 159	Rosalie Subercaze	Chemin de la Gravière 64570 Féas
					000 C 562	Bernard Chicorp	Chemin Bascou de Haut 64570 Féas
					000 C 123	Jean Pierre Duez	Rue de L'Arrequet 64570 Féas
					000 C 363	Andrée Berriex	64570 Féas
					000 C 360	Jean Pierre Duez	Rue de L'Arrequet 64570 Féas
					020 A 147	Commune d'Ance-Féas	64570 Féas
					000 C 158	Rosalie Subercaze	Chemin de la Gravière 64570 Féas
					020 A 145	Denise Biscay	20 Avenue Joseph Vidal Borely Plage Batiment A 13008 Marseille
32	Le Maury	Feas	Aval camping	Retrait de joncs mécaniques	000 C 365	Commune d'Ance-Féas	64570 Féas
33	La Mielle	Agnos	Barrage écrêteur	Débroussaillage	000 A 659	Commune d' Agnos	64400 Agnos
					000 A 442		
					000 A 405		
					000 A 407		
					000 A 409		
					000 A 405		
					000 A 444		

DDTM

64-2018-04-03-002

arrêté préfectoral du 03/04/2018 portant autorisation de
circuler sur les plages
commune : Bidart
pétitionnaire : Néo réseaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Bidart
Pétitionnaire : NEO RESEAUX

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 3 avril 2018, de l'entreprise NEO RESEAUX, représentée par Monsieur JAUREGUIBERRY Gilbert ;
VU l'avis, en date du 3 avril 2018, de M. le Maire de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre des travaux de confortement de l'enrochement du camping Pavillon Royal, l'entreprise NEO RESEAUX, représentée par Monsieur Gilbert JAUREGUIBERRY, située

Maison Raitenea, 64780 Irrissarry, est autorisée à circuler sur la plage de Pavillon Royal de la commune de Bidart avec les véhicules ci-après :

- une pelleuse à chenille, marque Liebherr, type 922,
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 5 au 16 avril 2018.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler sur la plage de Pavillon Royal, exclusivement, entre la rampe de mise à l'eau la plus proche et le site du chantier :

- sur une plage horaire de 24 h.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Bidart, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente

autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **03 AVR. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,

L'Administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY
Chef du service administration de la mer et du littoral



DDTM

64-2018-03-30-003

arrêté préfectoral du 30/03/2018 portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire de domaine public

fluvial

navigation intérieure Bidouze rive droite

PK 14.330

commune : Sames

pétitionnaire : Association Syndicale Libre de Sames



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive droite – PK 14.330

Commune de Sames

Pétitionnaire : Association Syndicale Libre de Sames

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 10 février 2018, de l'ASL de Sames, représentée par Monsieur DAUGAREILH Laurent, qui sollicite le renouvellement de son autorisation n°2013156-0027 d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Sames ;

VU l'avis, en date du 29 mars 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 21 février 2018, du Syndicat intercommunal de protection des berges ;

VU l'avis en date du 28 février 2018, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, unité quantité et lit-majeur ;

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

L'ASL de Sames, représentée par Monsieur DAUGAREILH Laurent, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 505 chemin de Bourrouilla, 64520 Sames, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur la rive droite de la Bidouze, PK 14.330, commune de sames, lieu-dit «Saint-Jean», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- 4 pompes aspirantes, situées hors DPF ;
- 4 canalisations métalliques de diamètre 125 mm.

Seules les canalisations occupent le DPF sur une longueur de 20 m environ.

La quantité moyenne d'eau prélevée à usage agricole est estimée à 65 000 m³ par an.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 31 mars 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de neuf cent cinquante deux euros (952 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit $65000 \times 0,21/100 = 136 \text{ €}$
- d'une redevance forfaitaire pour 4 canalisations soit $204 \times 4 = 816 \text{ €}$.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEBZDSA029.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

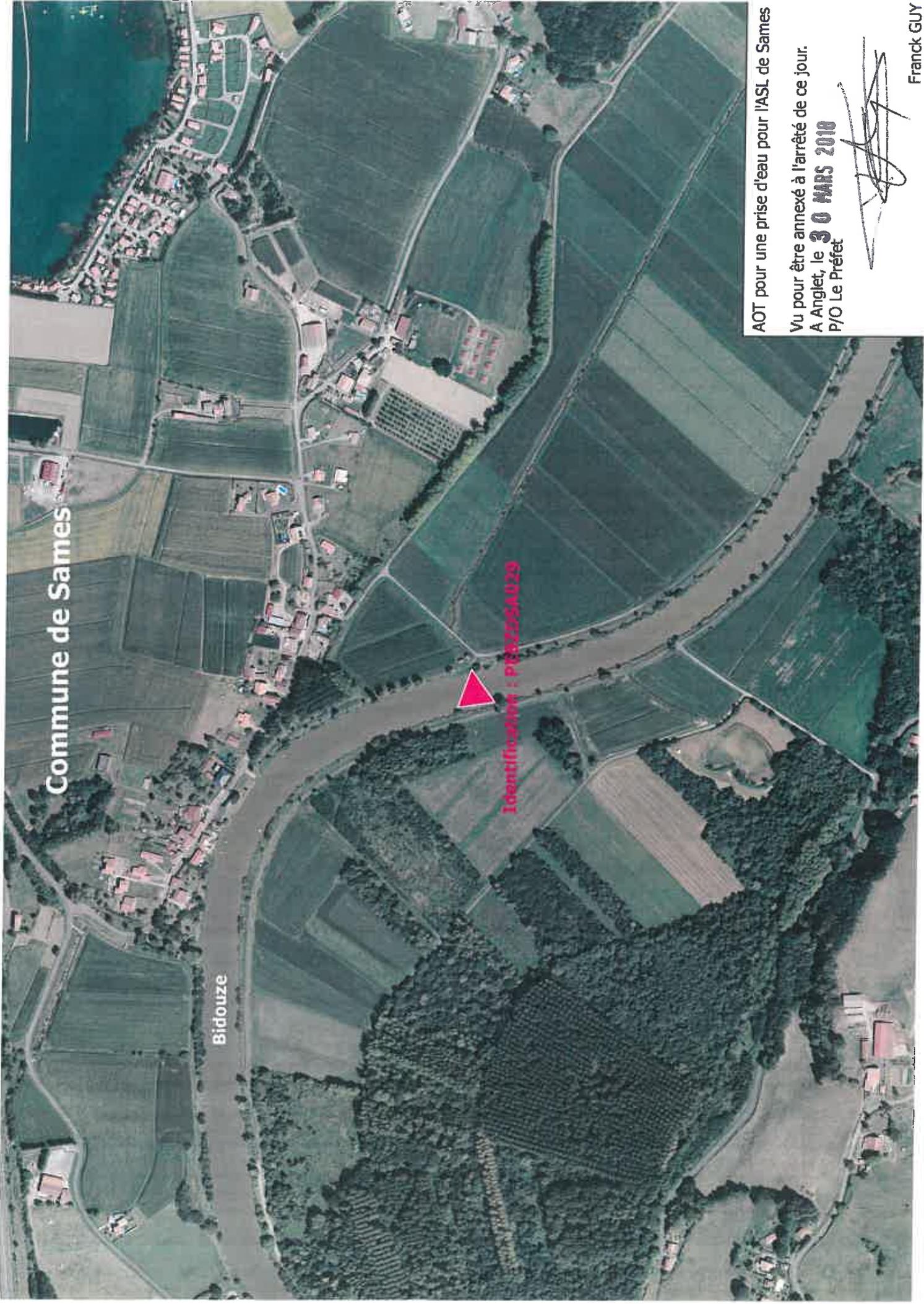
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **30 MARS 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes Franck GUY
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Sames

Bidouze

Identification : P35225SA029

AOT pour une prise d'eau pour l'ASL de Sames

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

A Anglet, le **30 MARS 2018**

P/O Le Préfet

Franck GUY

DDTM

64-2018-03-23-008

arrêté préfectoral du 23/03/2018 pour mise en demeure de
M. Gueneau Mario pour cessation de l'état d'abandon du
navire Elantxobe
pétitionnaire : préfecture

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

mettant en demeure : Monsieur GUENEAU Mario de faire cesser l'état d'abandon du navire ELANTXOBE.

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 5141-1 à L5141-7 et R 5141-9 à R5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L5331-5 du Code des Transports, relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 modifié portant délégation de signature de M. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision n° 64-2017-09-11-007 du 11/09/2017 modifié de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la mise en demeure dressée par le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire ELANTXOBE sur le port de plaisance de Brises-Lames à Anglet au propriétaire en date de 27 novembre 2017 ;

Vu le courrier du Président de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 28 février 2018 sollicitant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques afin de procéder à la demande de déchéance de propriété du navire ELANTXOBE conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde, de manœuvre ou de paiement n'a été mise en œuvre depuis 2009 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande d'engagement de la procédure de déchéance de propriété, formulée par le Président de Région Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques **met en demeure :**

Monsieur GUENEAU Mario
Résidence Lespès
6, Allée de Nerval
64600 ANGLET

dans un délai de un mois, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom : ELANTXOBE
immatriculation : BA 555669
Type : navire à moteur
Motorisation : YAMAHA 5,89 KW n° 801129
longueur : 8,05 m.

ARTICLE 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la notification et de la publicité, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports.

ARTICLE 3 :

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation à M. Christophe Merit, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, à la direction générale du Pôle Transports Infrastructures Mobilité et Cadre de Vie de la Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le 23-03-2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Christophe Mérit
Directeur adjoint, délégué à la Mer et au Littoral

Destinataires :

- le propriétaire ;
- Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine
- DML 64/40
- DOUANES ARCACHON

DDTM

64-2018-03-29-005

Arrêté préfectoral portant autorisation
de destruction à tir de chevreuils

*Arrêté préfectoral portant autorisation
de destruction à tir de chevreuils*



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction à tir de chevreuils

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015019-0027 en date du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014217-0010 en date du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs en date du 12 mars 2018 ;
- Considérant les dégâts récurrents constatés chaque année sur les vignobles, les plantations forestières et fruitières ainsi que sur les cultures spécialisées et notamment celles de piments d'Espelette ;
- Considérant la répartition des vignes, arbres fruitiers et cultures spécialisées sur le département ;
- Considérant l'impact financier conséquent résultant de dégâts ponctuels sur ces cultures, du fait de la forte valeur ajoutée de ces cultures bénéficiant d'AOP ou d'AOC ;
- Considérant la nécessité à intervenir sans délai dès l'apparition des premiers dégâts ;
- Considérant que les interventions portent strictement sur les individus de chevreuils isolés qui commettent ces dégâts ;
- Considérant que ces tirs de destruction n'ont pas d'impact significatif sur les populations de chevreuil présentes sur le département ;
- Considérant la nécessité à agir ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE:

Article 1 :

Les Lieutenants de louveterie :
monsieur Martinon, circonscription d'Hasparren,
monsieur Laplace, circonscription de Lagor,
monsieur Esquerre Gérard, circonscription de Montaner,
monsieur Crabos, circonscription de Lescar,
monsieur Dufau, circonscription de Salies de Béarn,
monsieur Ezcurra, circonscription de Saint Etienne de Baigorry,

monsieur Aubert-Duthen, circonscription de Garlin,
monsieur Leugé, circonscription de Lembeye,
monsieur Mora, circonscription d'Arzacq,
monsieur Lempegnat, circonscription de Jurançon,
monsieur Hours, circonscription de Monein,
monsieur Darricarrere, circonscription d'Orthez,
monsieur Amestoy, circonscription de Saint Jean Pied de Port,
monsieur Pourtau daniel, circonscription d'Espelette,

sont autorisés à effectuer, au moment du débouillage, à la demande des exploitants, des opérations de tir à l'approche ou à l'affût pour éliminer les chevreuils qui occasionnent des dégâts dans les vignobles, les plantations forestières et fruitières, les cultures spécialisées. L'intervention est limitée aux parcelles avec dégâts avérés. Les interventions pourront être menées y compris en réserve de chasse et de faune sauvage. Ils pourront se faire assister des chasseurs de leur choix dont la liste sera fournie avant l'intervention, à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONCFS (sd64@oncfs.gouv.fr). La présence des Lieutenants de louveterie durant l'action de destruction est obligatoire.

Article 2 :

Madame ou monsieur le Maire de la commune concernée, la brigade de l'ONCFS, les services de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie seront prévenus préalablement.

Article 3 :

La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie concerné.

Article 4 :

Les lieutenants de louveterie rendront compte des opérations effectuées, des résultats et des observations liées à la présence des chevreuils dans les vignobles, les plantations forestières et fruitières, les cultures spécialisées après les opérations de tir.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS , les lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 mars 2018
Le Préfet
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service Environnement, Montagne
Transition Ecologique, Forêt

Joëlle Tislé

Destinataires :

- Fédération départementale des Chasseurs
- O.N.C.F.S
- Lieutenants de louveterie concernés
- Groupement de gendarmerie
- Sécurité publique

DDTM64

64-2018-03-29-001

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 2

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 2 Saint Jean de Luz Sud sens France Espagne la nuit du 29 au 30 mars de 21h à 6 h



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-27-002 en date du 27 février 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz – Biarritz (saison 4- période 5),
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

- VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 22 mars 2018,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 26 mars 2018,
- VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 26 mars 2018,
- VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 mars 2018,
- VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 27 mars 2018,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 23 mars 2018,
- VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 28 mars 2018,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 27 mars 2018.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux de reprises sur Ouvrages d'Art, et de procéder à la mise en conformité de la signalisation horizontale et verticale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 200+500 au PR 196+300, dans le sens 2 Espagne/France, durant la nuit du jeudi 29 mars au vendredi 30 mars 2018, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés les nuits du mardi 03 au mercredi 04 avril 2018 ou du mercredi 04 au jeudi 05 avril, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens 2 Espagne/France.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens Espagne/France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1 de Biriadou et rejoindre le secteur Saint Jean de Luz Sud par les RD811 et RD810, au travers des communes de Biriadou et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 1 et fléché S1 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 2 Espagne/France sera basculée dans le sens 1 France/Espagne, du PR 200+500 au PR 196+300 la vitesse sera alors limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Bariatou, Saint Jean de Luz et Ciboure,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **29 MARS 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2018-03-29-004

A64 La Pyrénéenne - Travaux de réfection de chaussée et mise en conformité du terre-plein central - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation

A64 La Pyrénéenne - Travaux de réfection de chaussée et mise en conformité du terre-plein central - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - période de travaux du 3 au 29 avril 2018.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la
Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »
**TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSÉE ET MISE EN
CONFORMITÉ DU TERRE-PLEIN CENTRAL**

**DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la note explicative présentée par la Société des autoroutes du Sud de La France en date du 23 mars 2018,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 28 mars 2018,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 29 mars 2018.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de reprofilage de chaussée et de mise en conformité du terre-plein central, des restrictions de circulation doivent être prises sur l'autoroute A64, du PR 11+000 au PR 16+800, du 03 avril 2018 au 27 avril 2018, conformément à l'organisation de chantier définie dans la notice explicative susvisée.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, certains travaux pourront être décalés sur la période du 02 au 04 mai 2018.

ARTICLE 2 – Dans la période définie à l'article 1, les travaux ci-dessus nécessitent les restrictions suivantes:

Du mardi 03 avril au vendredi 13 avril 2018, et du lundi 23 avril au vendredi 27 avril 2018, neutralisation de la voie de gauche dans le sens 2 Toulouse/Bayonne du PR 16+800 au PR 12+000.

Du mardi 03 avril au samedi 07 avril 2018 12h00, du lundi 09 avril 08h00, au vendredi 13 avril 2018 et du lundi 23 avril au vendredi 27 avril 2018, neutralisation de la voie de gauche dans le sens 1 Bayonne/Toulouse du PR 11+000 au PR 15+500.

Du samedi 07 avril 12h00 au lundi 09 avril 2018 08h00, neutralisation de la bande dérasée de gauche dans le sens 1 Bayonne/Toulouse du PR 11+000 au PR 15+500.

Du lundi 16 avril au vendredi 20 avril 2018, la circulation du sens 2 Toulouse/Bayonne sera basculée dans le sens 1 Bayonne/Toulouse, du PR 15+600 au PR 13+650.

Lors de chaque neutralisation de voie, lors des opérations de basculement et lors des travaux avec balisage lourd sur TPC et BDG, la vitesse sera limitée à 80 km/h pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes ; la vitesse maximale autorisée des autres véhicules sera, sur cette même section, fixée à 90 km/h.

La vitesse sera par ailleurs abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement.

Un rappel des restrictions et des limitations de vitesse particulières sera effectué dans les zones de travaux .

ARTICLE 3 – Pendant la réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment :

- son article 5 « les chantiers pourront entraîner une réduction de nombre de voies ou le basculement du trafic d'une chaussée à l'autre si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation.
- son article 8 « inter distance entre chantiers ».

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

ARTICLE 4 – La mise en place et la dépose des dispositifs de balisage (balises K5a et K5c) seront assurées par la Société des Autoroutes du Sud de la France ; la maintenance et l'entretien seront assurés par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Les dispositifs de protection (SMV et GBA) seront mis en place et entretenus par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes et sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique).

ARTICLE 5 – L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

ARTICLE 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

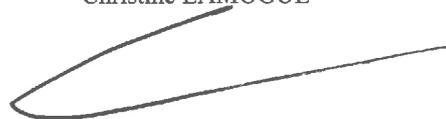
- Monsieur le Sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Messieurs les maires de Briscous et Urt,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **29 MARS 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
la secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-04-03-001

Arrêté de subdélégation de signature de Mme Alice - Anne Médard, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, pour le département des Pyrénées-Atlantiques

Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MEDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F9
- Jacques REGAD : codes B, F1 à F8,
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

- *Département sécurité industrielle*
- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C

Département risques chroniques

- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A, G1

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : code A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : code A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : codes B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan Lacaze, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2

Division LIMOGES

- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR : code E2

Division BORDEAUX

- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGÉ, chef de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony LE ROUSIC : code E1

Division Hydrométrie :

- Olivier DEBINSKI : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1

Division Prévision des Crues

- Pascal VILLENAVE : code E1

Division Hydrométrie :

- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Laurent SERRUS, chef de service par intérim : code D

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Mathias RACHET, chef de division : code D
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F8

Département appui support et transversalités

- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes F1 à F7

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F6, F8
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8

Département eau et ressources minérales

- Franck BEROUD, chef du département : code F7
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code F9

Département aménagement et paysage

- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité départementale

- Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Nordine AITALI, adjoint au Chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Alain BULLY, Stéphane DURAND, Cécile SAGNES : code D1 à D3, D5.
- Jean-louis BARBAUD : code D1 à D3, D5. à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculations des véhicules soumis à visites techniques

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 20 février 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

À Poitiers, le

03 AVR. 2018

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

Alice Le Grand

Alice-Anne MEDARD

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
	<p>B- ENERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
<u>D- TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

DSDEN

64-2018-03-26-008

arrêté complémentaire carte scolaire mars 2018

- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article D211-9
- Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale

**L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale**

**ARRETE
(arrêté complémentaire à l'arrêté du 28 février 2018)**

ARTICLE 1^{er} : la mesure de carte scolaire relative à l'école du Bourg de Mouguerre, figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté de carte scolaire du 28 février 2018, est modifiée comme suit (rectificatif) :

La mesure :

0640991E	MOUGUERRE Bourg	retrait de 0,50 poste et 0,50 poste basque
----------	-----------------	--

est remplacée par :

0640991E	MOUGUERRE Bourg	retrait de 0,50 poste et attribution 0,50 poste basque
----------	-----------------	--

ARTICLE 2 : les mesures de carte scolaire figurant à l'article 9 de l'arrêté de carte scolaire du 28 février 2018, sont complétées comme suit :

CRÉATION DE POSTES POUR ELEVES ALLOPHONES NOUVELLEMENT ARRIVES (EANA) :

Les 3 postes de remplaçants spécialisés EANA seront rattachés dans les écoles ci-dessous.

0640106T	IEN OLORON	OLORON Saint-Cricq élémentaire
0640107U	IEN ORTHEZ	ORTHEZ Chaussée-de-Dax élémentaire
0640108V	IEN USTARITS / SAINT-PALAIS	SAINT-PALAIS

MOYENS DE REMPLACEMENT :

Les 3 retraits de postes de remplaçants sont effectués dans les écoles ci-dessous.

0640106T	IEN OLORON	OLORON Légugnon
0640107U	IEN ORTHEZ	ORTHEZ Chaussée-de-Dax élémentaire
0640108V	IEN USTARITS / SAINT-PALAIS	IRISSARRY

ANIMATEURS PEDAGOGIQUES :

La création de 0,50 poste d'animateur pédagogique est effectuée auprès de l'IEN de Biarritz Prélémentaire (en complément du 0,50 poste existant)

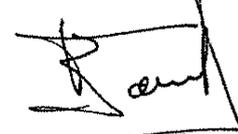
ARTICLE 3 : sont prononcées à compter de la rentrée 2018-2019 les mesures suivantes relatives aux RASED :

0641603V	BAYONNE Grand Bayonne	attribution de 0,50 poste de maître E (en complément du 0,50 poste existant)
0640806D	BAYONNE Malégarie	attribution de 0,50 poste de maître E (en complément du 0,50 poste existant)
0641830S	PAU Phoebus élémentaire	attribution de 0,50 poste de maître E (en complément du 0,50 poste existant)
0641565D	LONS Perlic élémentaire	attribution de 0,50 poste de maître E (en complément du 0,50 poste existant)
0640804B	BAYONNE Cavailès élémentaire	retrait du 0,50 poste de maître E
0641604W	BAYONNE Briand élémentaire	retrait du 0,50 poste de maître E
0641785T	PAU les Fleurs élémentaire	retrait du 0,50 poste de maître E
0642067Z	LESCAR Fort	retrait du 0,50 poste de maître E

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 mars 2018

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale



Pierre BARRIÈRE

PREFECTURE

64-2018-03-29-003

AP DUP Cessibilité Alos Sibas Abense

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Julie Mirassou
EXP/ 2898-☎ 05 59 98 25 42
Courriel : julie.mirassou@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

AP n° 18-11

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique du projet de la commune d'Alos-Sibas-Abense d'acquisition de bien en état d'abandon manifeste en vue du réaménagement et de la sécurisation du carrefour constitué par la route d'Ossas et la route du centre bourg d'Alos ; et déclarant cessibles au bénéfice de la commune les immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés par la réalisation de ce projet

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération en date du 17 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Alos-Sibas-Abense a décidé de mettre en œuvre les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales et chargé le maire de procéder aux formalités nécessaires ;

VU les procès-verbaux d'abandon manifeste établis les 5 août 2015 et 3 juin 2016 par le maire de la commune d'Alos-Sibas-Abense à l'encontre de la propriété située sur le territoire de sa commune et figurant au cadastre sous la référence A 362 d'une superficie totale de 490 m² ;

VU la délibération en date du 20 décembre 2017 relative à la poursuite de la procédure prévue aux articles L2243-1 à L2243-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui a été mis à disposition du public par le maire du 12 janvier 2018 au 19 février 2018 et ce, conformément aux dispositions de l'article L2243-4 2^e paragraphe du code général des collectivités territoriales ;

VU l'évaluation des biens précités établie par le service local du domaine de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques le 6 novembre 2017 ;

VU la liste des immeubles à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ou titulaires de droit et le plan parcellaire ci-annexés ;

Considérant que les dispositions relatives à la déclaration de parcelle en état d'abandon prévues par le code général des collectivités territoriales ont été respectées ;

Considérant que par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le projet présenté peut être déclaré d'utilité publique et les biens concernés cessibles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition et de cession de biens en vue du réaménagement et de la sécurisation du carrefour constitué par la route d'Ossas et la route du centre bourg d'Alos.

Article 2 : Le bien cadastré A 362 situé sur le territoire de la commune d'Alos-Sibas-Abense et appartenant à l'indivision Eyherabide est déclaré cessible au bénéfice de la commune d'Alos-Sibas-Abense.

Article 3 : Conformément à l'estimation effectuée par le service du domaine, le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers sur ces biens est fixé à 6978€ (six mille neuf cent soixante dix huit euros).

Article 4 : Dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, la commune d'Alos-Sibas-Abense pourra prendre possession des biens concernés après paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Alos-Sibas-Abense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 29 MARS 2018
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

Pau, le
Le Préfet

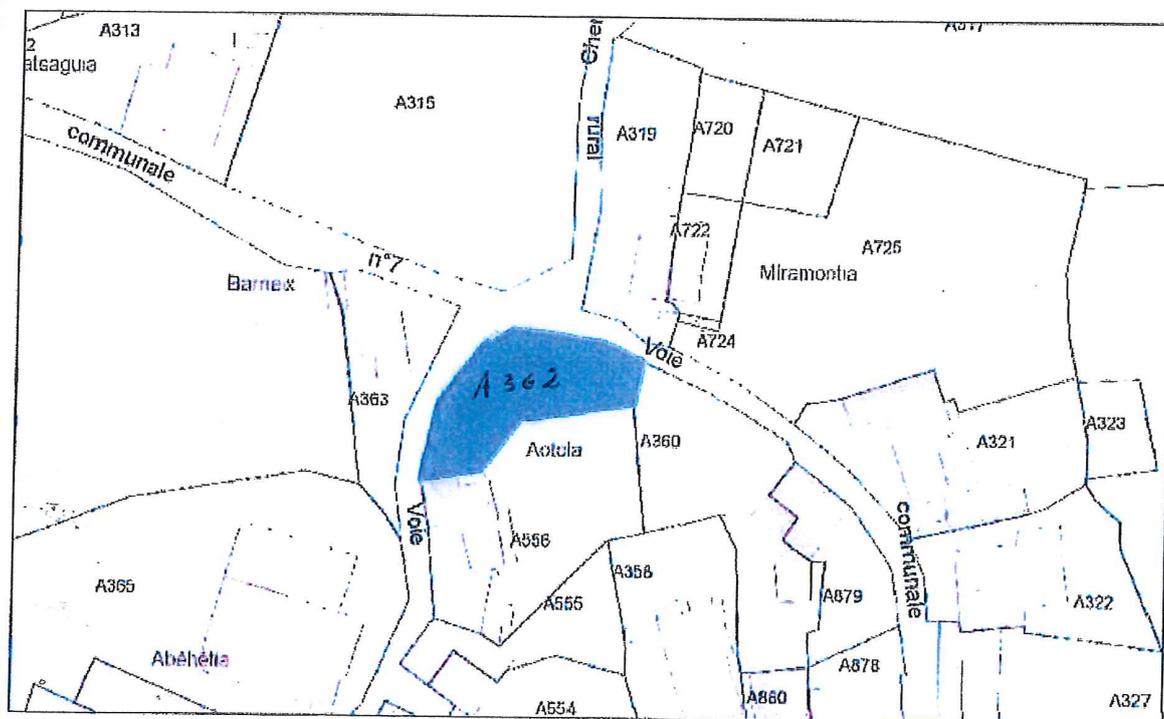
29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Commune	ALOS SIBAS ABENSE DE HAUT
Adresse des biens	ALOSSE
Section Cadastre et Superficie	A 362 pour 490m2
Situation au document d'urbanisme	Zone constructible
Nature du Bien	Bien bâti en ruine sur parcelle et jardin
Propriétaire connu	Indivision EYHERABIDE

Plan parcellaire :

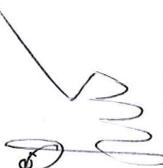


ETAT PARCELLAIRE

CADASTRE			Identité des propriétaires			
Section	N°	Adresse	Surface totale	Nature	telle qu'elle en résulte des documents cadastraux	telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration
A	362	ALOSSE	4a 90ca	Sol	EYHERABIDE Jean Maison Aotxia - Alos - 64470 ALOS SIBAS ABENSE (prop/indivision) SCP Maitre Hau-Palé Michel 64130 MAULEON (gérant mandataire) BERRIEGTS Marie Ep EYHERABIDE Jean Aotxia - Alos- 64470 ALOS SIBAS ABENSE (prop/indivision)	- Léontine Marie EYHERABIDE née le 31-01-1948 à Alos-Sibas-Abense (64) domiciliée 50 Chemin de Trantouil Auterive (31190) Anna Eyhérabide née le 25 -12-1941 à Alos-Sibas Abense (64) domiciliée 81 Rue Aristide Maillol , Bt F APPART 131 Toulouse (31100) Evelyne Morbello-Mignot, née le 13-03-1955 à Aubervilliers , domiciliée 2 rue Arnold Van Gennepe Bourg La Reine (92340)

Le 19 février 2018

Le Maire



Jean Pierre Iriart.



Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

Pau, le
Le Préfet

29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2018-03-30-001

AP portant autorisationport d'armes cat B et D PM Pau

*AP portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D
par la commune de Pau*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de PAU

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, R.511-30 à R.511-34, R 511-12 et suivants, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 23 février 2016 par M. le maire de Pau et M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'attestation en date du 4 décembre 2017 de la commune de Pau certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la commune dispose d'un coffre fort ou d'une armoire scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de Pau situé à l'adresse suivante : 2 rue Lapouble 64000 Pau ;

Vu la demande de la commune de Pau, en date du 20 mars 2018 reçue le 28 mars 2018, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation des armes supplémentaires de catégorie B et D.

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°2017-12-21-008 en date du 21 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 - La commune de Pau est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégorie B et D suivantes, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé :

Catégorie B :

- 6 pistolets à impulsion électrique
- 4 lanceurs de balles de défense
- 42 armes à feux de type pistolet calibre 9X19 (9 mm luger) avec l'emploi exclusif de munitions à projectile expansif
- 20 armes à feux de types revolvers pour le calibre 38 Spécial et armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm.
- 10 diffuseurs incapacitants de plus de 100 ml.

Catégorie D :

- 21 bâtons de protection à poignée latérale.
- 31 bâtons de protection télescopique.
- 16 diffuseurs incapacitants de moins de 100 ml.

Cette autorisation porte le nombre total des armes de catégorie B détenues par la commune de Pau à 82 armes et le nombre total des armes de catégorie D à 68 armes.

Article 3.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale tel que décrit dans l'attestation en date du 4 décembre 2017 susvisée.

Article 4.- La commune de Pau autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 23 février 2016 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 6.- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune de Pau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pau.

Fait à Pau le **30 MARS 2018**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,


Denis BELUCHE

2

PREFECTURE

64-2018-03-28-010

arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet
d'acquisition de l'immeuble nécessaire à l'aménagement de
la rue Galos dans le cadre de la revitalisation du

*arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble nécessaire à
l'aménagement de la rue Galos dans le cadre de la revitalisation du centre-ville de Pau*

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L' AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par
Monique CLAMENT
Tél.05.59.98.26.21

Courriel :monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE portant déclaration d'utilité publique du projet
d'acquisition de l'immeuble nécessaire à l'aménagement de la rue Galos
dans le cadre de la revitalisation du centre-ville de Pau

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération en date du 28 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Pau a décidé de réaliser l'aménagement de la rue Galos et sollicité l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du projet visé ci-dessus ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation ;

VU le plan et l'état parcellaires produits en vue de délimiter les terrains à acquérir en vue de la réalisation de la dite opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 27 novembre 2017 ;

VU l'arrêté municipal en date du 12 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Paul Brin, 1^{er} adjoint au maire de Pau notamment en matière immobilière pour l'engagement de la phase administrative des expropriations ;

VU le courrier en date du 14 mars 2018 par lequel Monsieur le 1^{er} adjoint au maire sollicite la déclaration d'utilité publique du projet évoqué ci-dessus ;

VU le plan de situation et le plan général des travaux ci-annexés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble nécessaire à l'aménagement de la rue Galos dans le cadre de la revitalisation du centre-ville de Pau.

Article 2 : La commune de Pau, bénéficiaire de l'expropriation, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Fait à Pau, le 28 mars 2018
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2018-03-30-002

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'office
de Tourisme Communautaire "Pau Pyrénées Tourisme"

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DES FINANCES
LOCALES

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS - 05.59.98.25.38
magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Arrêté portant nomination de l'agent comptable de
l'Office de Tourisme Communautaire
« PAU PYRENEES TOURISME »**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R 2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération du 8 mars 2018 du comité Directeur de l'Office de tourisme communautaire « Pau Pyrénées Tourisme » proposant la nomination de Monsieur Bernard FALTRAUER aux fonctions d'agent comptable ;

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques en date du 26 février 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Bernard FALTRAUER est nommé en qualité d'agent comptable de l'Office de Tourisme Communautaire « Pau Pyrénées Tourisme » à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président de l'Office de Tourisme Communautaire « Pau Pyrénées Tourisme » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Eddie BOUTTERA

Conformément aux dispositions de l'article R.421- du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-04-04-001

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMNT DES
MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURETE DE
L'AERODROME PAU-PYRENEES**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE SURETE DE L'AEROPORT PAU-PYRENEES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports,
Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D. 217-1, D. 217-2 et D. 217-3,
Vu le décret n°2018-58 du 31 janvier 2018 *relatif à la sûreté de l'aviation civile*,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-6-11 du 6 janvier 2004 *portant création et composition de la commission de sûreté de l'aéroport Pau-Pyrénées*,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest,

ARRETE

Article 1^{er} – Il est institué une commission de sûreté pour l'aéroport de PAU-Pyrénées.

Article 2 – Conformément à l'article D. 217-1 du code de l'aviation civile, cette commission est saisie pour avis par le préfet des Pyrénées-Atlantiques avant toute sanction administrative.

Article 3 – Cette commission est chargée de proposer au préfet des Pyrénées-Atlantiques les amendes et les sanctions administratives suite aux manquements à la sûreté de l'aviation civile énumérés à l'article R. 217-3 du code de l'aviation civile susvisé et constatés à l'encontre des personnes morales ou physiques.

Article 4 – Les membres de la commission de sûreté, ainsi que leurs suppléants à raison de deux suppléants au plus pour un titulaire, sont nommés par arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques pour une période de trois ans renouvelable.

Article 5 – Le secrétariat de la commission sûreté est assuré par les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest.

Article 6 – La commission élit en son sein un délégué permanent. Le délégué permanent pourra émettre un avis auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques sans saisine de la commission de sûreté dans le cadre de la dérogation prévue à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile.

Article 7 – Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 avril 2018
Le Préfet,
Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2017-03-28-006

Arrêté portant répartition du nombre des jurés par
commune ou communes regroupées pour l'année 2019

ARRETE
PORTANT REPARTITION DU NOMBRE DES JURES
PAR COMMUNE OU COMMUNES REGROUPEES
POUR L'ANNEE 2019

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la légalité et
du développement territorial

Bureau des élections et
de la réglementation générale

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article 260 ;

VU le tableau officiel de la population du département tel qu'il résulte du recensement général du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les quatre cent soixante seize jurés qui, d'après le chiffre de la population du département, doivent composer la liste du jury d'assises pour l'année 2019 sont répartis entre les communes conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Une liste préparatoire est établie par tirage au sort public effectué à partir de la liste électorale, par les maires des communes de plus de 1300 habitants, et, lorsqu'il s'agit de communes regroupées par le maire désigné dans le tableau annexé, en présence du maire ou d'un représentant des autres communes, dûment mandaté par le maire.

Ces listes sont transmises avant le **15 mai 2018** au greffe de la Cour d'appel - Palais de justice à Pau.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au premier président de la Cour d'appel de Pau, ainsi qu'au procureur général près la Cour d'appel de Pau.

Fait à Pau, le 28 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eddie BOUTTERA

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT REPARTITION
DES JURES POUR L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE
ANNEE 2019**

COMMUNES	NOMBRE DE JURES	NOMBRE DE NOMS SUR LA LISTE PREPARATOIRE	MAIRE CHARGE D'EFFECTUER LE TIRAGE AU SORT ET DRESSER LA LISTE PREPARATOIRE
ANGLET	30	90	ANGLET
BAYONNE	35	105	BAYONNE
BOUCAU	6	18	BOUCAU
BIARRITZ	20	60	BIARRITZ
BARDOS	1	3	BARDOS
BIDACHE	1	3	BIDACHE
Arancou Bergouey-Viellenave Came Guiche Sames	2	6	BIDACHE
CAMBO-LES-BAINS	5	15	CAMBO-LES-BAINS
ESPELETTE	1	3	ESPELETTE
ITXASSOU	1	3	ITXASSOU
SARE	1	3	SARE
Ainhoa Louhossoa	1	3	ESPELETTE
SOURAIDE	1	3	SOURAIDE
HASPARREN	5	15	HASPARREN
Bonloc Macaye Méharin Mendionde Saint-Esteben Saint-Martin-d'Arberoue	2	6	HASPARREN
CIBOURE	5	15	CIBOURE
HENDAYE	12	36	HENDAYE
URRUGNE	7	21	URRUGNE
Arhansus Armendarits Bunus Hélette Hosta Ibarolle Iholdy Irissarry Juxue Lantabat Larceveau-Arros-Cibits Ostabat-Asme Saint-Just-Ibarre Suhescun	3	9	IHOLDY
BRISCOUS	2	6	BRISCOUS
URT	1	3	URT
Ayherre Isturits Labastide-Clairence	2	6	LABASTIDE-CLAIRENCE
SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY	1	3	SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY
Aldudes Anhau			

Ascarat Banca Bidarray Irouléguy Lasse Ossès Saint-Martin-d'Arrossa Urepel	3	9	SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY
ASCAIN	3	9	ASCAIN
BIDART	4	12	BIDART
SAINT-JEAN-DE-LUZ	10	30	SAINT-JEAN-DE-LUZ
Biriadou Guéthary	1	3	GUETHARY
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	1	3	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
Ahaxe-Alciette-Bascassan Aincille Ainhice-Mongelos Arnéguy Béhorléguy Bussunarits-Sarrasqette Bustince-Iriberry Caro Estérençuby Gamarthe Ispoure Jaxu Lacarre Lecumberry Mendive Saint-Jean-le-Vieux Saint-Michel Uhart-Cize	3	9	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
SAINT-PALAIS	1	3	SAINT-PALAIS
Aïcirits-Camou-Suhast Amendeux-Oneix Amorots-Succos Arbérats-Sillègue Arbouet-Sussaute Aroue-Ithorots-Olhaiby Arraute-Charritte Béguios Béhasque-Lapiste Beyrie-sur-Joyeuse Domezain-Berraute Etcharry Gabat Garris Gestas Ilharre Labets-Biscay Larribau-Sorhapuru Lohitzun-Oyhercq Luxe-Sumberraute Masparraute Orègue Orsanco Osserain-Rivareyte Pagolle	5	15	SAINT-PALAIS

Uhart-Mixe			
LAHONCE	1	3	LAHONCE
MOUGUERRE	3	9	MOUGUERRE
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	3	9	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
URCUIT	1	3	URCUIT
VILLEFRANQUE	1	3	VILLEFRANQUE
AHETZE	1	3	AHETZE
ARBONNE	1	3	ARBONNE
ARCANGUES	2	6	ARCANGUES
BASSUSSARRY	1	3	BASSUSSARRY
LARRESSORE	1	3	LARRESSORE
SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	4	12	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
USTARITZ	5	15	USTARITZ
Halsou Jatxou	1	3	USTARITZ
Accous Aydius Bedous Borce Cette-Eygun Escot Etsaut Lées-Athas Lescun Lourdios-Ichère Osse-en-Aspe Sarrance Urdo	2	6	ACCOUS
Ance Aramits Arette Féas Issor Lanne-en-Barétous	2	6	ARAMITS
ARUDY	1	3	ARUDY
Bescat Buzy Castet Izeste Louvie-Juzon Lys Rébénacq Sainte-Colome Sévignacq-Meyracq	3	9	ARUDY
Aste-Béon Béost Bielle Bilhères Eaux-Bonnes Gère-Bélesten Laruns Louvie-Soubiron	2	6	LARUNS
LASSEUBE	1	3	LASSEUBE
Aubertin Estialescq Lacommande Lasseubetat	1	3	LASSEUBE
MAULEON-LICHARRE	2	6	MAULEON-LICHARRE

Ainharp Arrast-Larrebieu Aussurucq Barcus Berrogain-Laruns Charritte-de-Bas Chéraute Espès-Undurein Garindein Gotein-Libarrenx Idaux-Mendy L'Hôpital-Saint-Blaise Menditte Moncayolle-Larrory-Mendibieu Musculdy Ordiarp Roquiague Viodos-Abense-de-Bas	5	15	MAULEON-LICHARRE
MONEIN	3	9	MONEIN
Abos Cuqueron Lahourcade Lucq-de-Béarn Parbayse Pardies Tarsacq	3	9	MONEIN
Angous Araujuzon Araux Audaux Bastanès Bugnein Castetnau-Camblong Charre Dognen Gurs Jasse Lay-Lamidou Lichos Méritein Nabas Navarrenx Ogenne-Camptort Préchacq-Josbaig Préchacq-Navarrenx Rivehaute Sus Susmiou Viellenave-de-Navarrenx	5	15	NAVARRENX
OLORON-SAINTE-MARIE	8	24	OLORON-SAINTE-MARIE
Agnos Aren Asasp-Arros Bidos Buziet Cardesse Escou Escout			

Esquiule Estos Eysus Géronce Geüs-d'Oloron Goès Gurmençon Hèrrère Ledeuix Lurbe-Saint-Christau Moumour Ogeu-les-Bains Orin Poey-d'Oloron Précilhon Saint-Goin Saucède Verdets	9	27	OLORON-SAINTE-MARIE
SAUVETERRE-DE-BEARN	1	3	SAUVETERRE-DE-BEARN
Abitain Andrein Athos-Aspis Autevielle-Saint-Martin-Bideren Barraute-Camu Burgaronne Castetbon Espiate Guinarthe-Parenties Laàs L'Hôpital-d'Orion Montfort Narp Oraàs Orion Orriule Ossenx Saint-Gladie-Arrive-Munein Tabaille-Usquain	2	6	SAUVETERRE-DE-BEARN
Alçay-Alçabehéty-Sunharette Alos-Sibas-Abense Camou-Cihigue Etchebar Haux Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut Laguinge-Restoue Larrau Lichans-Sunhar Licq-Athérey Montory Ossas-Suhare Sainte-Engrâce Sauguis-Saint-Etienne Tardets-Sorholus Trois-Villes	2	6	TARDETS-SORHOLUS
ARTHEZ-DE-BEARN	1	3	ARTHEZ-DE-BEARN
ARTIX	2	6	ARTIX
Argagnon Arnos			

Boumourt Casteide-Cami Casteide-Candau Castillon (d'Arthez) Cescau Doazon Hagetaubin Labastide-Cézéracq Labastide-Monréjeau Labeyrie Lacadée Mesplède Saint-Médard Serres-Sainte-Marie Urdès Viellenave-d'Arthez	4	12	ARTHEZ-DE-BEARN
Arget Arzacq-Arraziguet Bouillon Cabidos Coublucq Fichous-Riumayou Garos Géus-d'Arzacq Larreule Lonçon Louvigny Malaussanne Mazerolles Méracq Mialos Montagut Morlanne Piets-Plasence-Moustrou Pomps Poursiugues-Boucoue Séby Uzan Vignes	5	15	ARZACQ-ARRAZIGUET
BILLERE	10	30	BILLERE
GARLIN	1	3	GARLIN
Aubous Aydie Baliracq-Maumusson Boueilh-Boueilho-Lasque Burosse-Mendousse Castetpugon Conchez-de-Béarn Diusse Mascaraas-Haron Moncla Mont-Disse Mouhous Portet Ribarrouy Saint-Jean-Poudge Tadousse-Ussau Taron-Sadirac-Viellenave	1	3	GARLIN

Vialer			
GAN	4	12	GAN
JURANCON	5	15	JURANCON
Bosdarros			
Laroin	6	18	JURANCON
Saint-Faust			
MOURENX	5	15	MOURENX
Abidos			
Bésingrand			
Biron			
Castetner			
Laà-Mondrans			
Lacq			
Lagor			
Loubieng	6	18	LAGOR
Maslacq			
Mont			
Noguères			
Os-Marsillon			
Ozenx-Montestrucq			
Sarpourenx			
Sauvelade			
Vielleségure			
Anoye			
Arricau-Bordes			
Arrosès			
Aurions-Idernes			
Bassillon-Vauzé			
Bétracq			
Cadillon			
Castillon (de Lembeye)			
Corbère-Abère			
Coslédaà-Lube-Boast			
Crouseilles			
Esurès			
Gayon			
Gerderest			
Lalongue			
Lannecaube	4	12	LEMBEYE
Lasserre			
Lembeye			
Lespielle			
Luc-Armau			
Lucarré			
Lussagnet-Lusson			
Maspie-Lalonquère-Juillacq			
Momy			
Monassut-Audiracq			
Moncaup			
Monpezat			
Peyrelongue-Abos			
Samsons-Lion			
Séméacq-Blachon			
Simacourbe			
ARTIGUELOUVE	1	3	ARTIGUELOUVE
DENGUIN	1	3	DENGUIN
LESCAR	8	24	LESCAR
LONS	9	27	LONS

POEY-DE-LESCAR	1	3	POEY-DE-LESCAR
SAUVAGNON	2	6	SAUVAGNON
Arbus Aussevielle Beyrie-en-Béarn Bougarber Caubios-Loos Momas Siros Uzein	3	9	LESCAR
Aast Baleix Bèdeille Bentayou-Sérée Casteide-Doat Castéra-Loubix Labatut Lamayou Maure Monségur Montaner Ponson-Debat-Pouts Ponson-Dessus Pontiacq-Viellepinte Sedze-Maubecq	2	6	MONTANER
BUROS	1	3	BUROS
MONTARDON	2	6	MONTARDON
MORLAAS	3	9	MORLAAS
SERRES-CASTET	2	6	SERRES-CASTET
Abère Andoins Anos Arrien Barinque Bernadets Escoubès Eslourenties-Daban Espéchède Gabaston Higuères-Souye Lespourcy Lombia Maucor Ouillon Ruipeyrous Saint-Armou Saint-Castin Saint-Jammes Saint-Laurent-Bretagne Saubole Sedzère Sendets Serres-Morlaàs Urost	8	24	MORLAAS
ASSON	1	3	ASSON
BENEJACQ	1	3	BENEJACQ
BORDES	2	6	BORDES
COARRAZE	1	3	COARRAZE

NAY	2	6	NAY
Angaïs			
Arros-Nay			
Arthez-d'Asson			
Baliros			
Baudreix			
Beuste			
Boeil-Bezing			
Bordères			
Bourdettes			
Bruges-Capbis-Mifaget	10	30	NAY
Haut-de-Bosdarros			
Igon			
Lagos			
Lestelle-Betharram			
Mirepeix			
Montaut			
Pardies-Piétat			
Saint-Abit			
Saint-Vincent			
ORTHEZ	8	24	ORTHEZ
Baigts-de-Béarn			
Balansun			
Bonnut			
Castétis			
Lanneplaa			
Puyoô	5	15	ORTHEZ
Ramous			
Saint-Boès			
Saint-Girons			
Salles-Mongiscard			
Sallespisse			
Sault-de-Navailles			
PAU	62	186	PAU
IDRON	3	9	IDRON
NOUSTY	1	3	NOUSTY
OUSSE	1	3	OUSSE
Artigueloutan			
Lée	1	3	IDRON
GELOS	2	6	GELOS
MAZERES-LEZONS	1	3	MAZERES-LEZONS
Narcastet			
Rontignon	1	3	GELOS
Uzos			
ASSAT	1	3	ASSAT
BIZANOS	3	9	BIZANOS
Aressy			
Meillon	1	3	BIZANOS
GER	1	3	GER
PONTACQ	2	6	PONTACQ
SOUMOULOU	1	3	SOUMOULOU
Barzun			
Espoey			
Gomer			
Hours	3	9	PONTACQ
Labatmale			
Limendous			
Livron			

Lourenties Lucgarier			
SALIES-DE-BEARN	4	12	SALIES-DE-BEARN
Auterrive Bellocq Bérenx Carresse-Cassaber Castagnède Escos Labastide-Villefranche Lahontan Léren Saint-Dos Saint-Pé-de-Léren	3	9	SALIES-DE-BEARN
NAVAILLES-ANGOS	1	3	NAVAILLES-ANGOS
Argelos Astis Aubin Auga Auriac Bournos Carrère Claracq Doumy Garlède-Mondebat Lalonquette Lasclaveries Lème Miossens-Lanusse Pouliacq Sévignacq Viven	4	12	THEZE
TOTAL	476	1428	

Pau, le 28 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eddie BOUTTERA

Vu pour être annexé.

PREFECTURE

64-2018-03-28-011

Circulaire et annexes relatives au jury d'assises 2019

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Bureau des élections et de
la réglementation générale

Affaire suivie par Mme Fabienne Barraqué-Curié

☎ 05 59 98 23 42
05 59 98 25 89
fabienne.barraque-curie@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Pau, le 28 MARS 2018

Mesdames et Messieurs les Maires
des Pyrénées-Atlantiques

En communication à M. le sous-préfet
de Bayonne et Mme la sous-préfète d'Oloron-
Sainte-Marie

Objet : Dispositions relatives au jury d'assises

P. J : Documentation et formulaires

Vous trouverez, ci-après, les instructions relatives à l'établissement de la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2019, par tirage au sort public à partir de la liste électorale.

I - ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE PRÉPARATOIRE

1 - Les autorités chargées d'effectuer le tirage au sort et d'établir la liste préparatoire :

Le tirage au sort a lieu publiquement, les maires concernés doivent donc l'annoncer en temps utile par une publicité appropriée.

➤ *Pour les communes de plus de 1 300 habitants :*

Pour ces communes, c'est à chacun des maires d'effectuer le tirage au sort à partir de la liste électorale générale de sa commune.

Dès que les opérations de tirage au sort sont terminées, le maire avertit les personnes désignées par le sort de leur inscription sur la liste préparatoire, les informe des cas de dispense et les invite à lui faire connaître leur profession.

La liste préparatoire communale est ensuite arrêtée et un exemplaire est transmis au secrétariat-greffe de la cour d'appel de Pau avant le 15 mai 2018, délai de rigueur.

➤ *Pour les autres communes :*

Les communes de moins de 1 300 habitants sont regroupées.

Pour chaque regroupement, l'arrêté préfectoral ci-joint désigne le maire chargé d'effectuer le tirage au sort et d'établir la liste préparatoire (maire centralisateur).

Les maires des communes concernées doivent transmettre au maire centralisateur la liste électorale générale de leur commune. Le tirage au sort est effectué en présence des maires ou de leur représentant.

Le maire centralisateur adresse, aux personnes désignées par le sort, l'avis d'inscription ci-joint et, dès réception des réponses, il arrête la liste préparatoire et en adresse un exemplaire au secrétariat-greffe de la cour d'appel de Pau avant le 15 mai 2018, délai de rigueur.

Les réponses doivent être conservées par le maire centralisateur.

Les formulaires de listes ci-jointes doivent être complétés très exactement, et notamment doit y figurer la profession des personnes désignées par le sort.

Pour les personnes retraitées, il convient de mentionner l'ancienne profession.

➤ *Le rôle des maires après l'établissement de la liste préparatoire :*

Le maire de toute commune comprenant des électeurs désignés par le sort doit informer le secrétaire-greffier en chef de la cour d'appel de Pau des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du code de procédure pénale (texte joint) qui frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Le maire peut, en outre, présenter des observations sur le cas de personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

🔁 - Nombre de personnes à désigner :

Le nombre de jurés pour la liste annuelle est fixé par arrêté préfectoral, proportionnellement au tableau officiel de la population tel qu'il ressort du recensement au 1^{er} janvier 2017 à raison d'un juré pour 1 300 habitants (cf. article 260 du code de procédure pénale).

Ainsi, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre de jurés de la liste annuelle est de 476.

Vous trouverez dans l'arrêté préfectoral, la répartition du nombre de personnes à tirer au sort, par commune ou communes regroupées.

La liste préparatoire doit comprendre trois fois plus de noms que de jurés attribués à la circonscription (les procédés de tirage au sort sont décrits dans l'annexe 1).

🔁 - Modalités de transmission de la liste préparatoire au greffe de la cour d'appel

Nouveau : Les cours d'assises disposent d'un nouveau module leur permettant d'importer dans le logiciel de gestion des jurés, les fichiers transmis par les mairies.

Vous transmettez ainsi directement par voie de messagerie, les listes au greffe de la Cour d'appel au moyen du modèle de tableau au format .xls (voir PJ en annexe 2). L'adresse à utiliser est : courd'assises.pau@justice.fr

Les informations sur un juré doivent figurer sur une seule ligne et le fichier ne doit comporter qu'une seule feuille.

Important : Vous nommerez le fichier par le nom de la commune. Les communes chargées de procéder au tirage au sort pour un regroupement de communes (maire centralisateur) transmettront 2 fichiers distincts : l'un sera nommé par le seul nom de la commune, l'autre par le nom de la commune suivi de « centralisateur ».

Un mode opératoire est communiqué à toutes fins utiles en annexe 4.

II - ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEFINITIVE ANNUELLE DU JURY D'ASSISES

La liste définitive des jurés et une liste spéciale de jurés suppléants sont établies, chaque année, dans le courant du mois de septembre, par une commission siégeant à la cour d'appel de Pau.

Cette commission exclut de la liste préparatoire toutes les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légales pour être jurés et procède ensuite, par tirage au sort, à l'établissement de la liste définitive des jurés.

Il vous appartient alors d'informer le premier président de la cour d'appel de Pau - Palais de justice - 64015 PAU, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient ces personnes et qui surviendraient après l'établissement de la liste préparatoire.

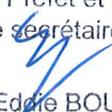
III – DOCUMENTATION - FORMULAIRES :

Vous trouverez ci-joint la documentation annoncée ci-dessus et les différents formulaires à utiliser lors de l'établissement des listes préparatoires, à savoir :

- arrêté préfectoral portant répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2019,
- pour les maires désignés par l'arrêté préfectoral précité :
 - procédé de tirage au sort (**annexe 1**)
 - modèle de tableau .xls pour la transmission de la liste préparatoire du jury d'assises (**annexe 2**)
 - avis d'inscription sur la liste préparatoire (**annexe 3**)
 - mode opératoire (**annexe 4**)

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Edouard BOUTTERA

PROCEDES DE TIRAGE AU SORT

(choisir l'un ou l'autre de ces procédés)

- 1^{er} PROCEDE -

Un premier tirage donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donne la ligne et par conséquent le nom du juré.

Exemple :

1er tirage : mettre dans l'urne des pions reprenant tous les numéros des pages de la liste générale des électeurs (pour une liste générale comprenant 25 pages, mettre des pions numérotés de 1 à 25).

2ème tirage : mettre dans l'urne des pions reprenant le nombre de noms contenus dans la page désignée par le 1er tirage (pour une page contenant 20 noms mettre des pions numérotés de 1 à 20).

- 2^{ème} PROCEDE -

Un premier tirage donne le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs, ceux-ci étant inscrits par ordre numérique.

Exemple :

Soit une commune comprenant 753 électeurs :

1er tirage (unités) : mettre dans l'urne des pions numérotés de 0 à 9
(supposons que le 6 sorte)

2ème tirage (dizaines) : mettre dans l'urne des pions numérotés de 0 à 9
(supposons que le 9 sorte)

3ème tirage (centaines) : mettre dans l'urne des pions numérotés de 0 à 7
(supposons que le 0 sorte)

ainsi la personne tirée au sort est celle qui est inscrite sous le n° 96.

MODELE MAIRIE

NOM
LAMBERT
GRANIER

PRENOM
Pierre
Isabelle

AUTRES PRENOMS
Jean
Michel
Victorien

CIVILITE
M
/me

PRENOM D'USAGE
/usage

NOM D'USAGE
POINS

DATE NAISSANCE
07/05/1987

LIEU NAISSANCE
14011865 TOULON

DEPT DE NAISSANCE
41

PAYS DE NAISSANCE
FRANCE
69 MAROC

ADRESSE
30, Rue de la mairie
14, Rue des postales

COMPLEMENT ADRESSE
Bâtiment B

CODE POSTAL
91210

VILLE
CHAMPEL
STIEU CHAMPEL

PROFESSION
Agent de service
bibliothécaire

REMARQUE
Demande de copie

annexe 2

NOM	PRENOM	AUTRES PRENOMS	CIVILITE	PREFIXE NOM D'USAGE	NOM D'USAGE
LAMBERT	Pierre	Jean, Marcel	M		
GRANIER	Isabelle	Véronique	Mme	épouse	PONS

DATE NAISSANCE	LIEU NAISSANCE	DEPT DE NAISSANCE	PAYS DE NAISSANCE	ADRESSE	COMPLEMENT ADRESSE
07/06/1967	BLOIS	41	FRANCE	30, Rue du temple	Bâtiment B
14/01/1955	TOULON	83	MAROC	14, Rue des peupliers	

CODE POSTAL	VILLE	PROFESSION	REMARQUE
91210	DRAVEIL	Agent de sécurité	
91210	DRAVEIL	Infirmière	Demande de dispense

ETABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE DES JURES D'ASSISES

I - DESIGNATION DES JURES :

Les articles 254 à 265 du code de procédure pénale ont pour but d'établir une liste de jurés qui soit vraiment représentative de la population du département.

Il prévoit que les jurés sont désignés chaque année de la façon suivante :

① Etablissement d'une liste préparatoire communale par tirage au sort à partir de la liste électorale.

② Etablissement de la liste annuelle définitive par une commission siégeant à la Cour d'appel de Pau par tirage au sort de personnes sur la liste préparatoire.

Avant de procéder au tirage au sort, cette commission exclut de la liste préparatoire les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale et examine les demandes de dispense.

L'établissement de la liste de session et la formation du jury d'assises est faite par tirage au sort de personnes figurant sur la liste annuelle. Ce tirage au sort est effectué par les autorités judiciaires.

II - DISPENSES DES FONCTIONS DE JURES :

En application de l'article 258 du code de procédure pénale, peuvent être dispensés des fonctions de jurés :

- les personnes âgées de plus de 70 ans,
- les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission chargée d'établir la liste annuelle.

Les dispenses, même pour raison d'âge, ne sont pas accordées automatiquement, il faut en faire la demande, par simple lettre, adressée avant le 1er septembre 2015 à **M. le premier président de la Cour d'appel - Palais de justice - 64015 Pau.**

**AVIS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE PREPARATOIRE
DE LA LISTE ANNUELLE DES JURES**

(à adresser en deux exemplaires à la personne désignée)

Le maire de la commune de

à M. ou Mme

demeurant

Les articles 254 à 265 du code de procédure pénale déterminent les conditions dans lesquelles sont désignés les jurés.

Vous trouverez jointes à la présente lettre les principales dispositions de ces lois qui prévoient, notamment, que les jurés sont, dans un premier temps tirés au sort à partir des listes électorales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le tirage au sort qui a été effectué le vous a désigné pour être sur la liste préparatoire.

En application des lois susvisées et pour me permettre d'établir cette liste, je vous serais obligé de me faire connaître votre profession.

Vous voudrez bien me faire part de votre réponse, en me retournant un exemplaire de la présente lettre dûment renseigné.

Je signale, par ailleurs, à votre attention que l'article 258 du code de procédure pénale prévoit des cas de dispense.

Le Maire,

TRES IMPORTANT réponse à adresser au maire dans un délai de 8 jours.

Je soussigné (e) M. ou Mme

Nom de jeune fille

Né (e) le à

Demeurant à

Profession

déclare pouvoir exercer les fonctions de juré.

Fait à

(signature)



MODE OPERATOIRE
POUR LA TRANSMISSION DES FICHIERS DE JURES
AUX GREFFES DES COURS D'ASSISES

Rédacteur :

- esabora – support@esabora.com

Table des matières

1.	PRINCIPE	3
1.1	Format des fichiers	3
1.2	Informations attendues	4
1.3	Autres formats de saisie tolérés	6
1.4	Saisies interdites	7

1. PRINCIPE

Les cours d'assises disposent d'un nouveau module leur permettant d'importer, dans le logiciel de gestion des jurés dont elles disposent, les fichiers transmis par les mairies.

Les mairies qui, jusqu'à présent, transmettaient leurs fichiers à la société esabora, doivent désormais les transmettre directement aux greffes des cours d'assises.

Les mairies, qui nous ont déjà transmis les fichiers, doivent les renvoyer aux greffes des cours d'assises (exceptées celles rattachées aux cours d'assises ayant déjà procédé au tirage de la liste préparatoire dans le cadre de la réforme des citoyens assesseurs).

Le greffe de la cour d'assises met à la disposition des mairies un modèle de fichier de jurés au format xls.

1.1 Format des fichiers

Deux formats de fichier sont acceptés :

- Format "Classeur Excel 97-2003" (.xls)
- Format "Texte" (.txt)

Tout autre format doit être converti au format texte avec la tabulation comme séparateur.

Les informations sur un juré doivent figurer sur une et une seule ligne.

Le fichier transmis au format Excel ne doit comporter qu'une seule feuille.

Le fichier au format texte doit comporter l'un des séparateurs suivants :

- [TAB]
- ;
- | (obtenu par la combinaison [AltGr]+6)

L'ordre et le nom des champs n'ont pas d'importance car ni l'ordre, ni le nom des champs n'interviennent dans le processus d'importation.

La casse (majuscules/minuscules) dans la saisie des données est conservée, exceptée pour le nom qui sera récupéré en lettres majuscules.

1.2 Informations attendues

Le fichier transmis par les mairies doit comporter idéalement les champs décrits ci-dessous et respecter les formats mentionnés. Néanmoins, d'autres formats de saisie sont tolérés et décrits dans le chapitre 1.3.

Champ	NOM				
Descriptif	Nom patronymique du juré				
Type	Texte	Largeur	50	Obligatoire	Oui
Règles de gestion	-				
Exemples	LAMBERT				

Champ	PRENOM				
Descriptif	Premier prénom du juré				
Type	Texte	Largeur	25	Obligatoire	Oui
Règles de gestions	-				
Exemples	Isabelle				

Champ	AUTRES PRENOMS				
Descriptif	Autres prénoms du juré				
Type	Texte	Largeur	25	Obligatoire	Non
Règles de gestions	-				
Exemples	Véronique, Martine				

Champ	CIVILITE				
Descriptif	Titre de civilité du juré				
Type	Combo	Largeur	-	Obligatoire	Non
Règles de gestions	Les valeurs "Monsieur", "M", "M.", "Mr." et "1" sont reconnues comme "Monsieur"				
	Les autres valeurs sont reconnues comme "Madame"				
Exemples	Monsieur Madame				

Champ	PREFIXE NOM D'USAGE				
Descriptif	Préfixe précédant le nom d'usage : épouse, veuve, divorcée				
Type	Texte	Largeur	-	Obligatoire	Non
Règles de gestions	Les valeurs "Epouse", "épouse", "ep", "ep.", "Epse", "E" sont reconnues comme "épouse". Les valeurs "Veuve" et "V" sont reconnues comme "veuve". Les valeurs "Divorcée" et "D" sont reconnues comme "divorcée".				
	Initialisé à "épouse" si le champ d'usage est non vide, que le champ "Préfixe nom d'usage" est vide ou non reconnu et que la civilité est "Madame"				
Exemples	Epouse Veuve D				

Champ	NOM D'USAGE			
Descriptif	Nom d'usage du juré			
Type	Texte	Largeur	30	Obligatoire Non
Règles de gestions	Le nom d'usage n'est récupéré pour les femmes.			
Exemples	DURAND			

Champ	DATE DE NAISSANCE			
Descriptif	Date de naissance du juré			
Type	Date	Largeur	-	Obligatoire Non
Règles de gestions	Les formats acceptés sont : - JJ/MM/AA - JJ/MM/AAAA			
Exemples	07/12/1954			

Champ	LIEU DE NAISSANCE			
Descriptif	Lieu de naissance du juré			
Type	Texte	Largeur	30	Obligatoire Non
Règles de gestions	Le code du département peut également être saisi entre parenthèses à la suite du lieu de naissance.			
Exemples	TOULOUSE BLOIS (41)			

Champ	DEPARTEMENT DE NAISSANCE			
Descriptif	Code du département de naissance du juré			
Type	Texte	Largeur	3	Obligatoire Non
Règles de gestions				
Exemples	971 041 78			

Champ	PAYS DE NAISSANCE			
Descriptif	Pays de naissance du juré			
Type	Texte	Largeur	30	Obligatoire Non
Règles de gestions				
Exemples	FRANCE BELGIQUE MAROC			

Champ	ADRESSE			
Descriptif	1ère ligne d'adresse du juré			
Type	Texte	Largeur	30	Obligatoire Oui
Règles de gestions	Il est également possible de saisir la première ligne d'adresse sur plusieurs colonnes (N°, BTQ, Rue) Si le champ comporte plus de 30 caractères, les caractères non récupérés seront automatiquement récupérés dans le complément d'adresse.			
Exemples	3Bis, Rue des plantes			

JURWIN – 29/10/2015 -- Mode opératoire pour les mairies

Champ	COMPLEMENT D'ADRESSE			
Descriptif	2ème ligne d'adresse du juré			
Type	Texte	Largeur	30	Obligatoire Non
Règles de gestions	Il est également possible de saisir la 2 ^{ème} ligne d'adresse sur plusieurs colonnes (Bâtiment, étage, escalier)			
Exemples	Bâtiment 2, Escalier B, Apart. 41			

Champ	CODE POSTAL			
Descriptif	Code postal de la commune de domiciliation du juré			
Type	Texte	Largeur	5	Obligatoire Non
Règles de gestions	Si la colonne est absente, le code postal récupéré sera celui de la mairie.			
Exemples				

Champ	VILLE			
Descriptif	Commune de domiciliation du juré			
Type	Texte	Largeur	30	Obligatoire Non
Règles de gestions	Si la colonne est absente, la commune récupérée sera celle de la mairie.			
Exemples				

Champ	PROFESSION			
Descriptif	Profession du juré			
Type	Texte	Largeur	75	Obligatoire Non
Règles de gestions	-			
Exemples	Enseignant			

Champ	REMARQUE			
Descriptif	Remarque ou observations sur le juré			
Type	Texte	Largeur	200	Obligatoire Non
Règles de gestions	-			
Exemples	N.P.A.I. Demande de dispense Certificat médical			

1.3 Formats de saisie tolérés

1°) Le code du département de naissance peut également être saisi entre parenthèses à la suite du lieu de naissance.
Exemple : BLOIS (41)

2°) Une information peut être découpée sur plusieurs champs. La première ligne d'adresse peut, par exemple, être saisie sur un seul champ "Adresse" ou sur plusieurs champs : "Numéro", "BTQ" (pour Bis, Ter, Quater) et "Nom de la rue".

3°) Une ligne d'en-tête reprise plusieurs fois dans le même fichier est acceptée sous réserve qu'elle soit identique à la 1^{ère} ligne d'entête spécifiée.

JURWIN – 29/10/2015 – Mode opératoire pour les mairies

1.4 Saisies interdites

1°) Les informations sur un juré doivent figurer sur une et une seule ligne. Par exemple, le format ci-dessous est interdit :

LISTE PREPARATOIRE DES JURÉS D'ASSISES

N° du Juré	Nom de famille, prénoms, nom d'usage Date et lieu de naissance	Bureau N° code	Adresse	Profession
142	XXXXXX yyyyy Né le 29/03/AAAA à HENIN-LIETARD (62)	0037 948	37 Bis XXXXX XXXXXX 12345 XXXXX	

2°) Un champ ne peut contenir des informations de nature différente (Exemple : Nom et prénom).

3°) Les retours à la ligne dans la ligne d'entête ou dans une ligne de juré sont interdits. Par exemple, le format de la cellule N22 ci-dessous est interdit :

N22		CHANGEMENT D'ADRESSE	
		XX XXXXX XX XXXXXXXXXXXX 12345 XYXXXX	
A	B	N	O
1	Jurés : Nom	Jurés : Prénoms	Jurés : Obse
22	XXXXXXXXXX YYYYY	CHANGEME	3

Cette cellule doit être au format ci-dessous :

N22		CHANGEMENT D'ADRESSE : XX XXXXX XX XXXXXXXXXXXX 12345 XXXXXX	
A	B	N	O
1	Jurés : Nom	Jurés : Prénoms	Jurés : Obse
22	XXXXXXXXXX YYYYY	CHANGEME	3

4°) La saisie d'une entête sous la forme suivante (cellules fractionnées) est interdite :

JURÉS	CIVILITE	NOM	PRENOM	NAISSANCE			ADRESSE			
				LIEU	DEPARTEMENT	PAYS	N°	RUE	CODE POSTAL	VILLE

5°) Une information ne doit pas être saisie dans des cellules fusionnées.

6°) Les colonnes "Nom", "Prénom" et "1^{ère} ligne d'adresse" ne doivent comporter aucun champ vide; si c'est le cas, alors le juré n'est pas importé.

7°) Le fichier ne peut contenir à la fois des jurés titulaires et suppléants ; donc, le cas échéant, il faut fournir 2 fichiers (1 pour les titulaires et 1 pour les suppléants), tous deux de structure identique.

8°) Pour une mairie donnée, le fichier des jurés titulaires (ou suppléants) doit être unique. Il n'est donc pas permis de découper la liste de jurés titulaires (ou suppléants) en plusieurs fichiers (notamment, les jurés de tous les cantons doivent être contenus dans le même fichier - soit le fichier des titulaires, soit le fichier des suppléants -).

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-03-27-008

Arrêté habilitation funéraire Pompes funèbres du château

Sous-Préfecture de Bayonne

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives
Pôle des polices administratives générales et des armes

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-12-001 du 12 février 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Mme Natacha CANTIN, présidente de l'entreprise de pompes funèbres du château, 51 rue Saint-Jacques, à Bidache (64) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise de pompes funèbres du château, 51 rue Saint-Jacques à Bidache (64520) susvisée gérée par Mme Natacha CANTIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fourniture des corbillards et de voitures de deuil.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **18-64-1-159**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 27 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN